

clariane

Brochure de convocation

Assemblée générale mixte

Mercredi 14 mai 2025 à 14h

Salle Apostrophe

83 avenue Marceau,

75016 Paris



Nous contacter

Par courrier/courriel

Clariane

Secrétariat général Groupe
21-25, rue Balzac – 75008 Paris

ag2025@clariane.com

Service Assemblées générales de Uptevia

Uptevia

Service Assemblées générales
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Sur notre site Internet

Retrouvez l'intégralité des documents relatifs à l'Assemblée générale (formulaire de vote par correspondance ou par procuration, Document d'enregistrement universel 2024, avis de réunion, rapports des Commissaires aux comptes, etc.) sur notre site Internet www.clariane.com, espace « **Investisseurs** », rubriques « **Actionnaires** », « **Assemblée générale** » puis « **2025** »

Sommaire

Le mot du Président du Conseil d'administration 2

Le mot de la Directrice générale..... 3

1

Exposé sommaire sur l'activité du Groupe Clariane..... 5

2

Composition des organes de gouvernance..... 15

3

Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte 19

4

Projet de résolutions..... 21

5

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions..... 43

6

Comment participer à l'Assemblée générale ? 64

7

Demande d'envoi de documents 71



JEAN-PIERRE DUPRIEU

Président
du Conseil d'administration

 En 2024, le Conseil
d'administration
s'est tout particulièrement
mobilisé.

Mesdames et Messieurs,
chers actionnaires,

Je voudrais dans un premier temps réaffirmer l'engagement de votre Conseil d'administration, qui s'est tout particulièrement mobilisé en 2024 pour suivre tant l'exécution de la stratégie de Clariane par la Directrice générale et ses équipes sur le plan opérationnel, que la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe annoncé le 14 novembre 2023.

Lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2024, vous avez, à la très grande majorité, approuvé les modalités d'exécution des opérations majeures d'augmentation du capital de Clariane d'un montant cumulé de 329 millions d'euros constituant le troisième volet de ce plan. En renforçant le tour de table actionnarial de la Société, ces augmentations de capital ont contribué à donner au Groupe la solidité et la visibilité nécessaires pour lui permettre d'exécuter sereinement son plan de désendettement et reprendre son développement au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes.

Sur le plan de la gouvernance, l'année 2024 a été marquée par la nomination, dans le contexte du renforcement du tour de table, de trois nouveaux administrateurs institutionnels, dont deux représentant le groupe HLD, M. Jean-Bernard Lafonta et

HLD Europe représentée par M^{me} Julie Le Goff, et un représentant Leima Valeurs, M. Ondřej Novák. Deux nouvelles administratrices indépendantes, M^{me} Patricia Damerval et M^{me} Sylvia Metayer, ont également été nommées.

En 2024, votre Conseil s'est également consacré à renforcer la revue approfondie de certains sujets clés pour Clariane parmi lesquels les indicateurs de la qualité des soins, la stratégie RSE et la situation financière du Groupe.

Du fait de mon souhait de ne pas voir renouveler mon mandat d'administrateur arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 14 mai 2025 par application anticipée de la limite d'âge statutaire fixée à 75 ans pour la fonction de Président, le Conseil d'administration a engagé une réflexion sur la succession de la présidence du Conseil. À l'issue de ses travaux, le Conseil d'administration a décidé que M^{me} Sylvia Metayer, administratrice indépendante, me succèdera à la présidence du Conseil à l'issue de cette Assemblée.

Alors que mon mandat de Président du Conseil touche à sa fin, je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance pour la confiance que vous m'avez accordée tout au long de ces années.

Enfin, je remercie l'ensemble des membres du Conseil pour leur engagement, le management pour sa rigueur et son dévouement et l'ensemble des collaborateurs du Groupe pour leur mobilisation quotidienne.



SOPHIE BOISSARD

Directrice générale

 Clariane a
réalisé en 2024
une performance
opérationnelle solide
tout en renforçant sa
structure financière.

Mesdames et Messieurs,
chers actionnaires,

Grâce à l'engagement des 63 000 collaborateurs du Groupe et au soutien de l'ensemble de ses parties prenantes, Clariane a réalisé en 2024 une performance opérationnelle solide tout en renforçant sa structure financière. L'activité a été soutenue dans tous les pays et dans tous les métiers, comme en témoigne la croissance organique à 6,6%, ce qui porte notre chiffre d'affaires à 5,282 milliards d'euros.

Le taux d'occupation de nos maisons de retraite médicalisées a continué de s'améliorer pour s'établir à 90,6% en moyenne sur l'année 2024, contre 88,5% en 2023 ; sur deux ans, depuis 2022, la progression est de 4 points.

Cette dynamique se reflète aussi dans l'évolution de nos indicateurs extra-financiers : pour la quasi totalité d'entre eux (22 sur 23), les objectifs ont été atteints ou dépassés. Le score de recommandation (NPS) des patients et des proches s'établit cette année encore à +44, un niveau significativement supérieur à la moyenne du secteur.

Parallèlement, notre politique active de promotion professionnelle par la formation diplômante porte ses fruits : 12,1% de nos collaborateurs ont participé à un parcours de formation diplômante, ce qui est un niveau record.

Sur le plan de la performance financière, après deux exercices marqués par une forte inflation qui a fortement entamé nos marges, notamment en Allemagne, 2024 marque les premiers signes de redressement de la performance. L'EBITDA (pré-IFRS16 et *pro forma* des cessions) s'est inscrit en progression de +1,2% sur l'exercice, là où nous visions initialement une stabilité.

 Plus de 12 % de
nos collaborateurs
bénéficient
désormais
d'un parcours
de formation
diplômante.

Ces résultats témoignent de l'ambition qui est la nôtre de créer de la valeur pour toutes les parties prenantes. La marge opérationnelle s'améliore grâce à une gestion rigoureuse des coûts et une adaptation efficace à un environnement économique complexe.

Parallèlement, nous avons activement travaillé au renforcement de notre bilan. Lancé en novembre 2023, le plan de 1,5 milliard d'euros de renforcement de notre structure financière est désormais réalisé aux deux tiers. Les trois premiers volets de ce plan ont pu être menés à bien, dont les augmentations de capital réalisées avec succès au premier semestre 2024 pour un montant total de 329 millions d'euros. Le quatrième et dernier volet, qui consiste en des cessions d'actifs, est en bonne voie : 504 millions d'euros de cessions ont été finalisées en 2024, dans de bonnes conditions de valorisation, et nous poursuivons plusieurs projets de cessions ciblées d'actifs « non core » dans nos différentes géographies afin de finaliser ce plan d'ici à fin 2025. Ces efforts ont d'ores et déjà permis de réduire la dette financière nette de 409 millions d'euros sur l'année.

Enfin, grâce au soutien de nos partenaires bancaires, nous avons pu revoir nos conditions de financement et en étendre la maturité. Un accord portant sur un montant total de 775 millions d'euros a été conclu avec vingt-deux banques partenaires.

Forte de ces réalisations et portée par la dynamique de notre projet d'entreprise « À vos côtés », Clariane aborde 2025 avec confiance et détermination.

Je tiens une nouvelle fois à remercier chaleureusement nos équipes pour leur dévouement et nos partenaires pour leur appui constant tout au long de cette année de transformation. C'est en restant fidèles à notre raison d'être – « Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité » – que nous continuerons à guider nos actions et à donner tout son sens à la performance de Clariane.

 Je tiens une nouvelle fois à remercier chaleureusement nos équipes pour leur dévouement et nos partenaires pour leur appui constant tout au long de cette année de transformation.

1

Exposé sommaire sur l'activité du Groupe Clariane

Faits marquants de l'exercice 2024

Principaux événements de l'exercice

Le 14 novembre 2023, Clariane a annoncé un plan de renforcement de sa structure financière pour un montant de 1,5 milliard d'euros structuré en quatre volets visant à sécuriser et accélérer la trajectoire de désendettement du Groupe et à lui permettre de disposer d'une structure financière adaptée à un environnement économique rendu plus difficile par le niveau d'inflation, la hausse des taux d'intérêt et le durcissement des marchés du crédit et immobiliers, et enfin à lui rendre des marges de manœuvre dans l'exécution de sa stratégie (le « **Plan de Renforcement** »).

Étapes réalisées en 2023

Le Groupe rappelle qu'il a réalisé, dès le mois de décembre 2023, les deux premiers volets de son Plan de Renforcement, à savoir :

- la réalisation avec Crédit Agricole Assurances, via sa filiale Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« **Predica** »), du partenariat immobilier « Ginkgo » pour un montant de 140 millions d'euros le 15 décembre 2023, puis la réalisation du partenariat immobilier « Juniper » pour un montant de 90 millions d'euros le 28 décembre 2023 (Crédit Agricole Assurances ayant été remboursée de ces 90 millions d'euros lors de la cession effective par Clariane en avril 2024 de son activité au Royaume-Uni) ;
- la mise en place et le tirage d'un prêt relais immobilier à terme de 200 millions d'euros souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France (CADIF), LCL et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), intégralement remboursé en 2024 (cf. paragraphes « Augmentations de capital » et « Programme de cessions d'actifs » ci-après).

Les autres volets du Plan de Renforcement, à savoir les opérations d'augmentation de capital (cf. paragraphe « Augmentations de capital ») et le programme de cession d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que de partenariats en capital visant notamment à un recentrage géographique de ses activités pour un montant attendu d'environ 1 milliard d'euros de produits de cessions bruts (cf. paragraphe « Programme de cession d'actifs ») sont décrits ci-après.

Augmentations de capital

Dans le cadre du troisième volet du Plan de Renforcement, le Groupe a annoncé le 17 mai 2024 des opérations d'augmentation de capital pour un montant total maximum d'environ 329 millions d'euros, consistant en :

- une augmentation de capital d'environ 92,1 millions d'euros de produits bruts réservée à HLD ⁽¹⁾, Flat Footed ⁽²⁾ et Leima ⁽³⁾ (l'« **Augmentation de Capital Réserve** ») ; et
- une augmentation de capital subséquente avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximum d'environ 236 millions d'euros de produits bruts réalisée sur le fondement de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 26 mars 2024 (l'« **Augmentation de Capital avec maintien du DPS** »).

Ces opérations d'augmentation de capital ont été précédées par une étape préalable de réduction de la valeur nominale des actions Clariane SE de 5 euros à 0,01 euro réalisée le 25 avril 2024. À cette date, le capital social de Clariane SE a été ramené à 1 069 692,29 euros, divisé en 106 969 229 actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune. Ce montant a été affecté à un compte de prime indisponible, conformément à la décision du Conseil d'administration, en vertu de la première résolution de l'Assemblée générale du 26 mars 2024.

Augmentation de Capital Réserve

L'Augmentation de Capital Réserve, dont le principe avait été approuvé à plus de 98 % des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2024, a été réalisée le 12 juin 2024.

Le montant brut de cette Augmentation de Capital Réserve, incluant la prime d'émission, s'est élevé à 92 099 997,60 euros, correspondant à l'émission de 35 423 076 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro, émises à un prix de souscription unitaire de 2,60 euros.

(1) HLD a souscrit à l'Augmentation de Capital Réserve via la société Ker Holding, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 9b boulevard Prince Henri L1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B286532.

(2) Flat Footed a souscrit à l'Augmentation de Capital Réserve via les fonds (i) Flat Footed Series LLC – Fund 4, société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit américain dont le siège social est situé Flat Footed Series LLC, Attn: CSC, 251 Little Falls Dr, Wilmington, DE 19808, États-Unis, immatriculée dans l'État du Delaware sous le numéro #6688169, (ii) FF Hybrid LP, société en commandite (limited partnership) de droit américain dont le siège social est situé FF Hybrid LP, Attn: CSC, 251 Little Falls Dr, Wilmington, DE 19808, États-Unis, immatriculée dans l'État du Delaware sous le numéro #6101493, et (iii) GP Recovery Fund LLC, société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit américain dont le siège social est situé GP Recovery Fund LLC, Attn: Cogency Global Inc, 850 New Burton Rd, Suite 201, Dover, Kent County, DE 19904, États-Unis, immatriculée dans l'État du Delaware sous le numéro #3776227.

(3) Leima Valeurs a souscrit à l'Augmentation de Capital Réserve via la société Leima Valeurs a.s., société de droit tchèque dont le siège social est situé Opletalova 1284/37, ZIP Code, 110 00 Prague 1, République tchèque, immatriculée au registre de Prague sous le numéro B 28659/MSPH.

L'Augmentation de Capital Réservée a été souscrite à hauteur d'environ 74,1 millions d'euros par le groupe d'investissement HLD Europe, d'environ 15 millions d'euros par le fonds Flat Footed et d'environ 3 millions d'euros par le fonds Leima Valeurs.

HLD, Flat Footed et Leima Valeurs ont par ailleurs pris des engagements de conservation des actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée pour une période de 18 mois suivant la date de règlement-livraison des actions nouvelles, intervenu le 12 juin 2024, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Augmentation de Capital avec maintien du DPS

L'Augmentation de Capital avec maintien du DPS, mise en œuvre en application de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 26 mars 2024, a été réalisée le 5 juillet 2024.

Le montant brut de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS (prime d'émission incluse) s'est élevé à 237 083 186,16 euros et s'est traduit par l'émission de 213 588 456 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à un prix de souscription unitaire de 1,11 euro.

À l'issue de la période de souscription qui s'est achevée le 28 juin 2024, la demande totale s'est élevée à environ 397 millions d'euros, soit un taux de souscription de 167,5 % :

- 202 555 365 Actions Nouvelles ont été souscrites à titre irréductible représentant environ 94,8 % des actions à émettre ;
- la demande à titre réductible a porté sur 155 109 132 Actions Nouvelles et n'a été en conséquence que partiellement allouée, à hauteur de 11 033 091 Actions Nouvelles réparties selon un coefficient de 0,090410327 calculé sur le nombre de droits présentés à l'appui des souscriptions à titre irréductible sans qu'il puisse en résulter une attribution de fractions d'Action Nouvelle et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'Actions Nouvelles demandées à titre irréductible.

Conformément à leurs engagements de souscription (détaillés dans la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS), et suite au processus d'allocation des ordres à titre réductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS, Crédit Agricole Assurances, *via* sa filiale Predica, HLD Europe, Flat Footed et Leima Valeurs ont souscrit chacun :

- Predica : 62 639 751 Actions Nouvelles (soit environ 29,3 % du montant total de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS) ;
- HLD : 51 992 418 Actions Nouvelles (soit environ 24,3 % du montant total de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS) ;
- Flat Footed : 24 805 624 Actions Nouvelles (soit environ 11,6 % du montant total de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS) ;
- Leima Valeurs : 12 032 370 Actions Nouvelles (soit environ 5,6 % du montant total de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS).

De plus, 62 118 293 Actions Nouvelles ont été souscrites par les investisseurs autres que Predica, HLD, Flat Footed et Leima Valeurs pour un montant de souscription de 68 951 305,23 euros, représentant environ 29,1 % du montant total de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS.

À l'issue de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS, le capital social de Clariane est composé de 355 980 761 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, représentant un capital social de 3 559 807,61 euros.

Crédit Agricole Assurances, *via* sa filiale Predica, HLD, Flat Footed et Leima Valeurs se sont engagés individuellement à ce que leur participation en capital (détenue directement ou indirectement, seul ou de concert) n'excède pas 29,99 % du capital social (et 29,99 % des droits de vote pour Crédit Agricole Assurances, *via* sa filiale Predica) du Groupe (sous réserve de certaines exceptions usuelles), et ce pour une période respectivement de 12 mois pour Crédit Agricole Assurances/Predica et 36 mois pour HLD, Flat Footed et Leima Valeurs, suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles intervenu le 5 juillet 2024.

Crédit Agricole Assurances *via* sa filiale Predica, HLD, Flat Footed et Leima Valeurs se sont engagés à ne pas agir de concert.

Les produits des augmentations de capital ont été affectés à hauteur de 175 millions d'euros au remboursement anticipé du solde restant du prêt relais immobilier de 200 millions d'euros, dont 25 millions d'euros environ avaient été remboursés en avril 2024 par le produit de cession des activités du Groupe au Royaume-Uni (cf. paragraphe « Programme de cession d'actifs » ci-après).

La réalisation avec succès de ces augmentations de capital marque la finalisation du troisième volet du Plan de Renforcement.

Programme de cession d'actifs

Le quatrième et dernier volet du Plan de Renforcement est constitué d'un programme de cession d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que de partenariats en capital visant notamment à un recentrage géographique des activités du Groupe pour un montant attendu d'environ 1 milliard d'euros de produits de cessions bruts.

Le Groupe a engagé dès le premier trimestre 2024 ce programme de cessions d'actifs et a réalisé au 31 décembre 2024, environ 51 % de ce programme *via* :

- la cession de sa participation de 50 % dans un portefeuille immobilier aux Pays-Bas à son partenaire Aedifica pour une valeur de cession d'environ 25 millions d'euros ;
- la cession de l'ensemble de ses activités et de ses actifs (opco & propco) au Royaume-Uni, à Elevation Healthcare Property, fonds anglais d'investissement spécialisé dans le secteur de l'immobilier d'établissements de retraite et de santé, géré par Elevation Advisors LLP, pour une valeur brute de cession de 207 millions de livres sterling (environ 243 millions d'euros). Il est rappelé que les actifs immobiliers cédés étaient portés dans le cadre du partenariat immobilier dit « Juniper » signé avec Predica (communiqué de presse du 28 décembre 2023). Predica avait souscrit à hauteur de 90 millions d'euros à des obligations émises par la société Clariane & Partenaires Immobilier 5 (« **CPI 5** ») et remboursables en actions de préférence de CPI 5 (les « **ORA** »). Crédit Agricole Assurance, *via* sa filiale Predica, a été intégralement remboursée de ces 90 millions d'euros lors de la cession effective en avril 2024 de ces activités au Royaume-Uni. Il est précisé que le produit net de cession lié à cette opération participe au remboursement à hauteur d'environ 100 millions d'euros de l'encours de la dette contractée au niveau de Clariane SE, en ligne avec les clauses de remboursements anticipés obligatoires dans

le crédit syndiqué du Groupe, et du prêt relais immobilier mis en place fin 2023, sans impact significatif sur le ratio de levier financier ;

- la vente d'actifs immobiliers au cours du second semestre 2024, essentiellement en Espagne et en France, ainsi que d'un actif opérationnel en Italie, s'inscrivant dans la poursuite de la mise en œuvre de ce programme conformément à sa stratégie de recentrage de ses activités et de ses géographies ;
- la cession de ses activités d'Hospitalisation à Domicile (HAD) et Services de Soins Infirmiers à Domicile (HAD/SSIAD) en France annoncée le 6 mai 2024, qui a été finalisée en décembre 2024.

Au titre des opérations de cessions réalisées en 2024, le produit brut s'élève à 504 millions d'euros. Une plus-value de l'ordre de 82 millions d'euros a été comptabilisée au 31 décembre 2024 au titre de ces opérations, traduisant la bonne valorisation des actifs cédés (entre 11x et 13x l'EBITDA 2024).

Le Groupe poursuit actuellement plusieurs opérations de cessions dans ses différentes géographies, sur des actifs immobiliers ou opérationnels, pour atteindre l'objectif d'environ un milliard d'euros de produits de cessions bruts d'ici fin 2025, contribuant à l'amélioration de son levier financier « wholeco » et à son désendettement.

En fonction des écarts pouvant être observés entre les valeurs de marché et les valeurs d'utilité, la réalisation de ces cessions pourra conduire à constater des plus-values ou des moins-values comptables complémentaires.

ESG et performance sociale

Dans le cadre des objectifs et indicateurs extra-financiers définis au titre de la feuille de route RSE 2024-2026, et qui répondent à ses engagements de société à mission, Clariane a dépassé la plupart de ses objectifs extra-financiers 2024 :

Principaux indicateurs et objectifs de la feuille de route 2024-2026	2023	2024	Rappel objectifs 2024	Statut (> ; = ; <)
Score de considération (/10)	8,3	8,3	≥ 8,0	>
NPS patients / résidents / familles (- 100 à + 100)	44	44	≥ 40	>
NPS collaborateurs	0	5	0	>
Turnover	22,60 %	22 %	22 %	=
Qualité du soin (maisons de retraite) – indicateur composite :				
• Résidents présentant une escarre	2,70 %	2,80 %	≤ 5 %	>
• Utilisation de contentions physiques (ceintures, barrières...)	15,20 %	11,50 %	≤ 14 %	>
• Résidents ayant un projet personnalisé à jour	87,70 %	98,30 %	≥ 97 %	>
Établissements certifiés ISO 9001 ou Qualisap				
• Maisons de retraite et établissements de santé	100 % ⁽¹⁾	98 %	≥ 95 %	>
• Autres activités	NA ⁽²⁾	64 %	≥ 40 %	>
Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt	37	31	34	>
Absentéisme	11,40 %	10,40 %	11,40 %	>
Employés engagés dans des parcours de formation qualifiants	7 171	7 780	7 000	>
Postes de directeurs d'établissements pourvus en interne	NA ⁽²⁾	50 %	30 %	>
Femmes dans les Comités de direction Groupe et pays	42 %	38 %	≥ 30 %	>
Femmes dans le <i>Top Management</i> (~ top 150)	54 %	53 %	≥ 50 %	>
Émissions de CO ₂ liées à l'énergie (vs. 2021)	- 14 %	- 15 %	- 17 %	<
Déchets triés et recyclés	NA ⁽²⁾	44 %	1 ^{re} mesure	=
Actions de sensibilisation RSE (min. par pays)	NA ⁽²⁾	5 par pays	2 par pays	>
Achats d'origine nationale (fournisseurs référencés)	79 %	78 %	≥ 75 %	>
Communications recherche médicale et innovation en santé	82	105	56	>
Établissements ayant une instance active de dialogue avec leurs parties prenantes	NA ⁽²⁾	89 %	1 ^{re} mesure	=
Conseils de parties prenantes nationaux actifs	5	5	5	=
Directeurs d'établissement formés au dialogue social	NA ⁽²⁾	42 %	40 %	>

(1) Du périmètre 2019.

(2) Nouveaux indicateurs au niveau Groupe.

À l'appui de cette dynamique, plusieurs étapes marquantes ont été franchies au cours de cet exercice :

- Après avoir obtenu en 2023 la certification ISO 9001 pour 100 % des maisons de retraite et des cliniques ⁽¹⁾, Clariane a engagé une démarche de certification portant sur l'ensemble de ses activités (soins à domicile, habitats alternatifs). À fin 2024, tout en ayant maintenu un taux de certification de 98 % sur les maisons de retraite et cliniques, 64 % des entités concernées par cette démarche qualité élargie ont obtenu une certification externe.
- Clariane a obtenu la certification Top Employer 2025 au niveau européen et dans chacun de ses six pays d'implantation ⁽²⁾ : Allemagne (pour la 5^e année consécutive), France (pour la 4^e année consécutive), Belgique et Italie (pour la 3^e année consécutive), Espagne et Pays-Bas (pour la 1^{re} fois) Clariane consolide ainsi son statut de premier acteur de la santé et du médico-social à obtenir cette distinction au niveau européen. Cette certification reconnaît l'engagement du groupe Clariane au service de la montée en compétences de ses collaborateurs, de la qualité des conditions de travail, et du dialogue social. À titre d'illustrations :
 - En matière de formation : Clariane a lancé un nouveau programme de formation pour devenir directeur d'établissement de soin et de santé, « MEOS » (Management des Entreprises et Organisations de Santé). Cette formation, visant à l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État, est mise en œuvre dans le cadre de l'Université Clariane qui regroupe l'ensemble des parcours diplômants en lien avec les métiers du Groupe. À fin 2024, 7 780 collaborateurs sont ainsi inscrits dans un parcours de formation qualifiant. Par ailleurs, le Groupe poursuit sa politique de promotion interne avec le lancement de divers programmes.

Ainsi 50 % des directeurs d'établissement et directeurs d'établissement adjoints ont été promus en interne avec un objectif 2026 à 75 %. Ces initiatives contribuent à l'attractivité du Groupe et la rétention des collaborateurs.

- En matière de santé et sécurité, le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt s'établit à 31 en 2024 (vs. 37 en 2023 et 41 en 2022). Face à cet enjeu-clé pour la qualité des soins et de l'accompagnement, ce résultat illustre l'impulsion donnée au niveau du Groupe et au sein des établissements, pour mieux analyser les causes des accidents du travail, définir des procédures (Protocole Santé et Sécurité Européen déployé fin 2023) et suivre des plans d'actions adaptés.

- En 2024, Clariane a poursuivi son engagement en faveur de la promotion de la diversité, avec 53 % de femmes au sein du *top management* et 38 % au sein des Comités de directions Groupe ou pays, soit des niveaux supérieurs aux objectifs 2024. Ce résultat traduit l'attention spécifique de la Direction des ressources humaines à l'égard des femmes lors des revues annuelles de performance individuelle.
- En matière de dialogue social : dans la continuité de la signature de la charte sur les principes fondamentaux du dialogue social entre le Comité de société européenne et l'EPSU, le Groupe a approfondi son action avec la mise en œuvre d'un programme de formation au dialogue social, répondant à l'objectif d'atteindre plus de 95 % de directeurs d'établissements formés au dialogue social à l'horizon 2026. À fin 2024, 42 % en ont bénéficié.
- En matière de réduction de l'empreinte carbone, Clariane a vu ses objectifs validés en juin 2024 par l'initiative *Science Based Targets* (SBTi). Cette étape majeure témoigne de l'engagement résolu du Groupe à suivre une trajectoire exigeante et de réduction à moyen terme des émissions de CO₂ ⁽³⁾ compatible avec la limitation du réchauffement climatique à + 1,5 °C. À fin 2024, les émissions de CO₂ liées à l'énergie s'inscrivent en diminution de - 15 %, par rapport à l'objectif de - 17 %. L'ensemble des initiatives opérationnelles pilotées par le Comité énergie et le Comité climat (dont le déploiement d'un outil de pilotage de la trajectoire de décarbonation au 1^{er} trimestre 2024, l'adaptation des équipements et des pratiques, la mise en œuvre d'un pilotage automatisé des énergies) s'accompagnera d'un suivi des impacts à moyen terme, en ligne avec les objectifs de la feuille de route RSE 2024-2026.

L'ensemble de ces initiatives opérationnelles, répondant aux engagements d'entreprise à mission, visent un impact positif sur la qualité des soins dispensés par le Groupe au travers de ses différents métiers, sur le bien-être des collaborateurs et sur l'environnement de vie de nos communautés.

La société rappelle que le Comité de mission a établi son deuxième rapport, en étroite collaboration avec l'organisme tiers indépendant (OTI) désigné ⁽⁴⁾, destiné à apprécier la consistance des actions engagées par rapport aux cinq engagements de la mission ⁽⁵⁾.

Ce rapport a été complété de celui de l'OTI qui a procédé, pour la première fois depuis la transformation de Clariane en société à mission, à la vérification de la bonne exécution de la mission.

(1) Périmètre 2019.

(2) Par le Top Employers Institute.

(3) Scopes 1 à 3.

(4) OTI désigné conformément aux statuts de société à mission : Forvis Mazars.

(5) Le rapport du Comité de mission est consultable sur le site Internet de Clariane : www.clariane.com.

Évolution de l'activité

	Groupe		France		Allemagne		Benelux ⁽¹⁾		Italie		Espagne & Royaume-Uni ⁽²⁾	
En millions d'euros	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Chiffre d'affaires	5 282	5 047	2 332	2 243	1 253	1 166	805	748	626	609	266	281
EBITDAR hors IFRS 16	1 154	1 127	517	557	267	220	180	167	135	129	55	52
MARGE/CHIFFRE D'AFFAIRES	21,8 %	22,3 %	22,2 %	24,8 %	21,3 %	18,9 %	22,3 %	22,4 %	21,5 %	21,2 %	20,6 %	18,7 %

(1) Incluant les Pays-Bas.

(2) Le Royaume-Uni a été cédé en avril 2024.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'établit à 5 282 millions d'euros, en croissance de + 4,6 % en base publiée et de + 6,6 % en base organique. Cette performance vient confirmer la pertinence du modèle stratégique et économique du Groupe qui s'appuie sur un portefeuille diversifié, tant en termes d'activités que de géographies.

Le réseau exploité au 31 décembre 2024, toutes activités confondues, compte 1 220 établissements, contre 1 222 au 31 décembre 2023, et près de 91 000 lits. Les cessions et fermetures enregistrées en 2024 dans le cadre du Plan de Renforcement ou de la restructuration du portefeuille du Groupe, ont entraîné la sortie du périmètre de 46 établissements, dont : 12 établissements au Royaume-Uni (cession de Berkley Care), 20 établissements en France (dont 18 liées aux activités cédées des Essentielles), quatre établissements en Italie, cinq établissements en Espagne, trois établissements en Belgique et enfin, deux établissements en Allemagne. Ces cessions ou fermetures ont été compensées par l'entrée en portefeuille de 25 établissements en France (dont 24 sites Âges&Vie), de 13 établissements en Espagne, de trois *greenfields* aux Pays-Bas, de trois établissements en Belgique et enfin, d'un établissement en Allemagne.

Sur ces bases, ce sont environ 890 000 résidents et patients qui ont été accompagnés au cours de l'exercice par l'un des 63 000 professionnels de santé du Groupe.

La croissance du chiffre d'affaires de + 4,6 % en base publiée résulte :

- de la hausse des volumes à hauteur de + 2,5 % pour un montant net de + 122 millions d'euros (augmentation des taux d'occupation, progression du volume de journées facturées sur les réseaux matures et mise en service de capacités complémentaires) ;
- d'un impact tarifaire positif à hauteur de + 4,1 %, soit un montant net de 204 millions d'euros, sur l'ensemble des régions ;
- d'un impact périmètre négatif de - 2,0 %, soit un montant de - 91 millions d'euros.

L'EBITDAR pré-IFRS 16 s'établit à 1 154 millions d'euros en 2024, contre 1 127 millions d'euros en 2023, soit une progression de + 2,4 % en base publiée et de + 3,9 % en base pro forma des cessions.

Hors contribution des activités de développement immobilier (53 millions d'euros en 2023 vs. 10 millions d'euros en 2024) :

- l'EBITDAR est en progression de + 6,5 % en base publiée, et de + 8,1 % pro forma des cessions ;
- la marge d'EBITDAR est en progression de + 30 points de base, à 21,7 % vs 21,4 % en 2023.

Résultats consolidés et situation financière au 31 décembre 2024

Résultats consolidés

Il est rappelé qu'à des fins de suivi de performance, le Groupe suit ses indicateurs financiers hors IFRS 16.

Compte de résultat consolidé simplifié

L'EBITDAR est l'indicateur de référence de Clariane pour apprécier sa performance opérationnelle indépendamment de sa politique immobilière. Il est constitué du résultat opérationnel avant les charges locatives non éligibles à la norme IFRS 16 « contrats de

locations », les dotations aux amortissements et provisions et les autres produits et charges opérationnels.

L'EBITDA correspond à l'EBITDAR précédemment défini diminué des charges locatives. Il reflète la stratégie de la performance immobilière du Groupe.

En millions d'euros	FY2024 hors IFRS 16	Ajustements IFRS 16	FY2024 IFRS 16	FY2023 hors IFRS 16	Ajustements IFRS 16	FY2023 IFRS 16	Variation 2024/2023
Chiffre d'affaires et autres produits	5 281,8	-	5 281,8	5 047,5	-	5 047,5	4,6 %
EBITDAR	1 153,9	- 6,8	1 147,1	1 126,8	- 31,1	1 095,7	2,4 %
% du CA	21,8 %	-	21,7 %	22,3 %	-	21,7 %	- 5 bps
Loyers externes	- 548,8	472,0	- 76,9	- 513,2	438,8	- 74,4	6,9 %
EBITDA	605,1	465,1	1 070,2	613,5	407,6	1 021,2	- 1,4 %
% du CA	11,5 %	-	20,3 %	12,2 %	-	20,2 %	- 7 bps
Résultat opérationnel	200,7	61,3	262,0	141,6	21,6	163,2	41,8 %
Résultat financier	- 194,6	- 104,2	- 298,8	- 156,2	- 83,1	- 239,3	24,6 %
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	6,1	- 42,9	- 36,7	- 14,6	- 61,6	- 76,2	- 141,6 %
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	- 20,3	- 34,8	- 55,1	- 63,2	- 42,0	- 105,2	- 67,8 %

L'EBITDA pré-IFRS 16 s'élève à 605 millions d'euros sur l'exercice, contre 614 millions d'euros en 2023, soit une baisse de - 1,4 % en base publiée, mais en progression de + 1,2 % en base pro forma des cessions, légèrement au-dessus de son objectif de stabilité en montant à périmètre constant.

L'évolution de l'EBITDA pré-IFRS 16 résulte de l'impact positif :

- de la hausse du volume d'activité (+ 30 millions d'euros) ;
- de l'ajustement des prix et tarifs pratiqués (204 millions d'euros), en particulier en Allemagne, et de la bonne tenue des charges d'exploitation, qui progressent de façon bien plus modérée à - 183 millions d'euros pour un effet net positif de 21 millions d'euros.

Ces éléments ont permis de contrebalancer :

- la baisse de la contribution des activités de développement immobilier à hauteur de - 43 millions d'euros ;
- l'impact des changements de périmètre (- 17 millions d'euros), essentiellement lié à la cession de l'activité au Royaume-Uni.

Compte tenu de ces effets, la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 s'établit à 11,5 % en 2024, contre 12,0 % en 2023 pro forma. Retraitée de la moindre contribution des activités de développement immobilier, la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 est en progression de + 30 points de base, à 11,3 % vs 11,0 % en 2023, reflétant la hausse de l'activité, la bonne maîtrise des charges d'exploitation et les premiers effets du redressement de l'Allemagne.

L'EBITDA post IFRS 16 progresse quant à lui de + 4,8 % en base publiée, et de + 6,4 % en base pro forma des cessions par rapport à 2023.

Le résultat net des activités poursuivies du Groupe ressort à 5 millions d'euros en 2024, contre une perte de - 49 millions d'euros en 2023.

Cette nette amélioration s'explique pour l'essentiel par :

- une très forte réduction des charges non courantes, qui s'élèvent à - 38 millions d'euros en 2024, contre - 165 millions d'euros en 2023 ; ce y compris les produits et charges liées aux cessions pour 67 millions d'euros ;
- une charge d'impôt en 2024 de - 2 millions d'euros, contre - 9 millions d'euros en 2023 ;
- une nette réduction des intérêts minoritaires et des mises en équivalences.

Ces éléments viennent compenser :

- l'augmentation du montant des amortissements, dépréciations et provisions, qui s'élève à - 366 millions d'euros en 2024, contre - 307 millions d'euros en 2023, avec notamment une hausse des provisions passées sur des produits restant à recevoir sur le périmètre des activités sanitaires en France, liés à la réforme des financements SMR ;
- un résultat financier de - 195 millions d'euros en 2024, contre - 156 millions d'euros en 2023. Il est à noter qu'en 2023 le Groupe avait comptabilisé un produit lié à ses couvertures de taux à hauteur de 29 millions d'euros. Hors cet effet, la charge supplémentaire d'environ - 20 millions d'euros correspond d'une part au coût du tirage du RCF sur une année pleine, et d'autre part, à la hausse du coût du crédit.

Enfin, sur l'ensemble de l'exercice, le résultat net part du Groupe, pré-IFRS 16, fait ressortir une perte de - 20 millions d'euros, contre une perte de - 63 millions d'euros en 2023.

Il est à noter que la Société a comptabilisé en 2024, des pertes complémentaires d'exploitation et moins-values de cession sur le périmètre des activités de résidences services

en France qui ont été cédées à la fin du mois de juin 2024, pour un montant d'environ - 25 millions d'euros. La Société rappelle que ces activités étaient classées en actifs destinés à la vente depuis 2022.

Bilan consolidé simplifié

En millions d'euros	31.12.2024	31.12.2023
Actifs non courants	12 621,4	12 682,4
Actifs courants	1 639,6	1 977,0
Actifs détenus en vue de leur cession	-	521,5
TOTAL DE L'ACTIF	14 260,9	15 180,9
Capitaux propres totaux	4 020,8	3 937,5
Passifs non courants	7 333,5	7 857,6
Passifs courants	2 906,6	3 118,7
Passifs liés à des actifs détenus en vue de leur cession	-	267,1
TOTAL DU PASSIF	14 260,9	15 180,9

Actif

Les actifs non courants se décomposent comme suit :

- 3 239,5 millions d'euros de *goodwill* en baisse de 48 millions d'euros, principalement liée à l'impact de la classification dans les comptes semestriels du 30 juin 2024 en actifs destinés à la vente de l'ensemble des activités d'Hospitalisation à Domicile et Services de Soins Infirmiers à Domicile (HAD/SSIAD) en France, dont la cession a été finalisée en décembre 2024 ;
- des immobilisations incorporelles, pour une valeur de 2 336,2 millions d'euros, en baisse de 6,8 millions d'euros, dont 2 102 millions d'euros d'autorisations ;
- des immobilisations corporelles, pour un montant de 3 108,7 millions d'euros, en baisse de 35,6 millions d'euros ;
- des droits d'utilisation pour une valeur de 3 617,6 millions d'euros contre 3 652,3 millions d'euros en 2023.

Les actifs courants sont principalement constitués des éléments suivants :

- le poste « Clients » pour une valeur de 457,3 millions d'euros ;
- le poste « Autres créances et actifs courants » pour une valeur de 616,8 millions d'euros ;
- les disponibilités et équivalents de trésorerie pour un montant de 518,1 millions d'euros.

Passif

- les capitaux propres consolidés s'élèvent à 4 020,8 millions d'euros, en augmentation de 83,4 millions d'euros par rapport à 2023 ;
- le poste dettes financières s'établit à 3 963,2 millions d'euros, en baisse de 568,9 millions d'euros ;
- les obligations locatives s'élèvent à 4 018,3 millions d'euros contre 4 022,9 millions d'euros en 2023.

Situation financière

La dette financière nette du Groupe hors IFRS 16 et IAS 17 s'élève à 3 445 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 3 854 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une baisse de la dette nette financière (hors IFRS 16 et IAS 17) de - 409 millions d'euros.

En millions d'euros	31.12.2024	31.12.2023
Emprunts auprès d'établissements de crédit et des marchés financiers	2 375,3	2 582,9
Dette immobilière vis-à-vis de contreparties financières (hors IFRS 16)	1 559,8	1 911,8
Autres dettes financières diverses	25,9	26,8
Concours bancaires courants	2,1	10,6
Emprunts et dettes financières (A)	3 963,1	4 532,0
Valeurs mobilières de placement	68,2	82,0
Disponibilités	449,9	595,9
Trésorerie (B)	518,1	677,9
ENDETTEMENT NET (A) - (B)	3 445,1	3 854,2
Dettes et obligations locatives	4 018,3	4 022,9
ENDETTEMENT NET DES DETTES ET OBLIGATIONS LOCATIVES	7 463,3	7 877,1

Cette évolution tient compte :

- d'un montant d'emprunts et de dettes financières bruts de 3 963 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 4 532 millions d'euros au 31 décembre 2023 ;
- d'un niveau de trésorerie qui s'établit à 518 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 678 millions d'euros au 31 décembre 2023.

La dette immobilière, hors créances Ages&Vie de 70,8 millions d'euros, s'établit à 1 560 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 1 912 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le ratio de levier financier « wholeco » du Groupe, tel que défini dans le contrat d'extension du crédit syndiqué annoncé le 17 février 2025 s'établit à 5,8x au 31 décembre 2024 contre 6,2x au 31 décembre 2023. Quant au levier Opco, celui-ci est stable par rapport au 31 décembre 2023 à 3,8x au 31 décembre 2024.

Tableau des résultats sociaux sur les cinq derniers exercices

Nature des indications/Périodes	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2020
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE					
a) Capital social	3 559 808 €	534 142 680 €	532 526 030 €	527 968 290 €	525 190 790 €
b) Nombre d'actions émises	355 980 761	106 828 536	106 505 206	105 593 658	105 038 158
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffres d'affaires hors taxes	44 215 042 €	30 535 358 €	32 340 053 €	23 543 623 €	139 053 371 €
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements & provisions	-128 641 364 €	31 877 333 €	29 041 815 €	-48 299 365 €	-3 863 364 €
c) Impôts sur les bénéfices	-48 892 160 €	-19 267 999 €	-33 855 527 €	-31 010 733 €	-27 313 116 €
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	-79 749 204 €	51 145 332 €	62 897 342 €	-17 288 632 €	23 449 752 €
e) Bénéfice après impôt, participation, amortissements & provisions	-97 785 196 €	39 072 296 €	55 004 898 €	-25 638 960 €	4 980 816 €
f) Montants des bénéfices distribués	-	-	26 626 302 €	36 957 780 €	31 511 447 €
g) Participations des salariés	-	-	-	-	-
RÉSULTAT PAR ACTION					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	-0,22 €	0,48 €	0,59 €	-0,16 €	0,22 €
b) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	-0,27 €	0,37 €	0,52 €	-0,24 €	0,05 €
c) Dividende versé à chaque action	-	-	0,25 €	0,35 €	0,30 €
d) Autre distribution	-	-	-	-	-
PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	210	178	150	443	623
b) Montant de la masse salariale	24 531 048 €	19 424 983 €	19 803 572 €	17 741 064 €	47 972 614 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	11 341 006 €	8 544 342 €	28 828 197 €	7 802 087 €	22 683 494 €

Événements importants survenus depuis la clôture

Amendement et extension du crédit syndiqué et mise en place d'une nouvelle ligne de crédit immobilier pour un montant total de 775 millions d'euros, aux échéances finales mai 2029

Clariane a annoncé le 17 février 2025 les signatures d'un avenant et d'une extension de son crédit syndiqué *unsecured* (prêt à terme et prêt *revolving*) pour un montant de 625 millions d'euros et d'un nouveau prêt immobilier, à hauteur de 150 millions d'euros.

L'avenant au crédit syndiqué concerne notamment la clause de remboursement anticipé obligatoire liée aux cessions d'actifs en cours de réalisation par le Groupe. Les remboursements sont ramenés à 40 % des produits nets de cession ⁽¹⁾ (contre 75 % précédemment) pour les opérations restant à exécuter en 2025.

Compte tenu de ces remboursements anticipés, le crédit syndiqué sera réduit à un montant de 625 millions d'euros d'ici mai 2026 se décomposant ainsi :

- le prêt *in fine*, de 340 millions d'euros actuellement, ramené à 300 millions d'euros ;
- le prêt *revolving*, de 492,5 millions d'euros, entièrement tiré actuellement, ramené à 325 millions d'euros.

La marge moyenne de la nouvelle grille du crédit syndiqué augmente légèrement, d'environ 60 points de base par rapport à l'accord existant négocié en juillet 2023.

D'autre part, la limitation de distribution de dividendes prévue dès la renégociation du crédit syndiqué en juillet 2023 reste applicable, avec une interdiction de distribution tant que le ratio de levier financier « wholeco » reste au-dessus de 4,0x à la clôture de l'exercice (contre 3,5x précédemment sur le levier « Opco ») et une limitation à 40 % du résultat net. De plus, la documentation ne permet pas le remboursement d'instruments hybrides avec de la dette, sauf *via* le refinancement par du capital ou d'autres instruments hybrides, tant que le levier financier « wholeco » du Groupe reste au-dessus de 5,0x (contre 3,5x précédemment sur le levier « Opco »).

Concomitamment, Clariane a signé un nouveau prêt immobilier de 150 millions d'euros bénéficiant de sûretés avec des partenaires bancaires de long terme.

Allongement des maturités du crédit syndiqué et du nouveau prêt immobilier à mai 2029

Les maturités du crédit syndiqué et du nouveau prêt immobilier sont portées à mai 2029, à la main du Groupe, sous les conditions suivantes : le remboursement, refinancement ou extension de maturités de (i) 300 millions d'euros de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) 480 millions d'euros de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028.

Dans les deux cas, le prêt *revolving* devra être intégralement non tiré aux dates d'extension.

Dans ce contexte le Groupe regardera toutes les opportunités qui lui permettraient d'allonger la maturité moyenne de sa dette.

Adoption d'un levier financier consolidé « wholeco » comme ratio de référence ainsi que de critères ESG

En ligne avec sa stratégie de renforcement de bilan et de réduction de son endettement financier, l'accord de crédit prévoit l'adoption par le Groupe d'un seul *covenant* de levier financier « wholeco ⁽²⁾ » cumulant la dette corporate et la dette immobilière, en remplacement des deux ratios préexistants : levier opérationnel (levier « Opco ») et *Loan-to-Value*. Dans ce cadre, et à l'avenir, les objectifs de levier seront communiqués sur la base d'un levier financier « wholeco » tel que défini ci-avant et correspondant au *covenant* de levier.

Le Groupe doit s'assurer de disposer de 300 millions d'euros de liquidités à chaque clôture semestrielle et à chaque tirage du prêt *revolving* le cas échéant. La ligne de prêt *revolving* non-tirée entre en ligne de compte pour le calcul de ce montant de 300 millions de liquidités. Le Groupe s'est par ailleurs engagé à ne pas tirer le prêt *revolving* pour une période d'au moins 15 jours calendaires consécutifs avant le 30 juin 2026.

En cohérence avec son ambition ESG et le rôle central de cette stratégie, les conditions financières du crédit syndiqué seront indexées sur des indicateurs extra-financiers portant sur la formation diplômante, la sécurité, la santé au travail et les audits de certification ISO 9001. À cette date, les indicateurs cibles sont fixés jusqu'à fin 2025, avec une clause de rendez-vous pour fixer les indicateurs cibles suivants (notamment pour prendre en compte la finalisation du programme de cessions). À ce titre, il est prévu que la marge du crédit syndiqué s'ajustera à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs extra-financiers.

(1) 20 % sur le prêt à terme jusqu'à ce que le prêt soit réduit à 300 millions d'euros et à 20 % sur le remboursement et l'annulation du prêt *revolving* jusqu'à ce qu'il soit réduit à 325 millions d'euros.

(2) Sur la base de la définition du levier financier « wholeco » (Dette financière nette hors IFRS 16 et IAS 17/EBITDA consolidé hors IFRS 16 et IAS 17), le niveau du *covenant* financier du Groupe sera de 7,0x au 31 décembre 2024 et au 30 juin 2025, 6,5x au 31 décembre 2025 et au 30 juin 2026, 6,0x au 31 décembre 2026 et au 30 juin 2027, 5,5x au 31 décembre 2027 et au 30 juin 2028, puis 5,0x à partir du 31 décembre 2028.

Évolutions prévisibles – Perspectives d'avenir

Perspectives 2025

En 2025, le Groupe se fixe comme principal objectif la finalisation de son Plan de Renforcement, la poursuite de l'amélioration de ses performances opérationnelles, et un niveau de qualité élevé, en ligne avec ses engagements de mission.

Dans ce contexte, Clariane s'attend en 2025 à une croissance de l'EBITDA pré-IFRS 16 et pro forma des cessions comprises entre + 6 % et + 9 %, soutenue par une croissance organique de son chiffre d'affaires autour de + 5 %.

Ces objectifs s'appuieront sur :

- l'amélioration continue de ses taux d'occupation dans l'ensemble des pays, du développement de ses activités ambulatoires et des activités d'habitats alternatifs ;
- des effets prix favorables reflétant les ajustements tarifaires et la prise en compte de la spécialisation croissante des soins dispensés ;
- une bonne maîtrise de ses coûts opérationnels ;
- la poursuite du redressement de ses activités en Allemagne ;
- la stabilisation du nouveau cadre réglementaire applicable au SMR en France.

Par ailleurs, le Groupe rappelle que dans la droite ligne du Plan de Renforcement, l'amélioration de la génération de *cash-flow* et la maîtrise de son niveau d'endettement restent sa priorité.

Ainsi, le Groupe maintiendra ses investissements de maintenance à un niveau normatif d'environ 100 millions d'euros et ses investissements de développement à environ 200 millions d'euros.

Enfin, le Groupe se fixe un objectif de levier financier « wholeco », tel que défini dans l'extension du contrat de crédit syndiqué, inférieur à 5,5x fin 2025.

S'agissant des indicateurs extra-financiers et retraités des effets de périmètre liés au plan de cession, le Groupe se fixe pour objectifs en 2025 de :

- conserver le score de recommandation nette (NPS) résidents/patients et familles à un niveau supérieur ou égal à 40 ;
- maintenir à plus de 7 000 le nombre de collaborateurs engagés dans des parcours diplômants de formation qualifiante, conformément à ses engagements de mission ;
- réduire le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt à un niveau de 30 ;
- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de décarbonation énergétique bas carbone telle que validée par la *Science-Based Target initiative* (SBTi), induisant une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux énergies de - 22 % ⁽¹⁾.

Perspectives 2023-2026

Le Groupe rappelle ses principaux objectifs définis pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

- un objectif de croissance organique annuelle moyenne (CAGR) du chiffre d'affaires d'environ + 5 %, soutenue notamment par une augmentation progressive et régulière des taux d'occupations et des volumes d'activité, notamment ambulatoire, et du rattrapage tarifaire en cours, en particulier en Allemagne ;
- un objectif d'amélioration au 31 décembre 2026 de 100 à 150 points de base de la marge d'EBITDA, pré-IFRS 16 et sur une base pro forma des cessions, par rapport au 31 décembre 2023, soutenu principalement par la croissance du chiffre d'affaires notamment à travers le taux d'occupation et le développement de services ambulatoires, ainsi que par des mesures d'amélioration ciblées portant sur la structure de coûts centraux, sur les dépenses de loyer, sur les dépenses d'énergie et, enfin, une amélioration de la performance en Allemagne ;

- le Groupe se fixe l'objectif de poursuivre ses efforts de réduction de sa dette financière nette en 2026, pré-IFRS 16, pour la ramener à un niveau inférieur à 3 milliards d'euros, et un levier financier « wholeco » inférieur à 5x au 31 décembre 2026.

Afin d'atteindre cet objectif, le Groupe s'appuiera notamment sur :

- la poursuite de l'amélioration de la performance opérationnelle ;
- la finalisation en 2025 du volet « cessions » du Plan de Renforcement ;
- des niveaux d'investissement maintenus à environ 100 millions d'euros par an pour l'entretien des bâtiments et environ 200 millions d'euros pour les investissements de développement.

(1) Par rapport à 2021.

2 Composition des organes de gouvernance

Un Conseil d'administration diversifié et engagé

Administrateurs indépendants



Jean-Pierre Duprieu⁽¹⁾

Président du Conseil d'administration



Guillaume Bouhours



Dr Jean-François Brin



Patricia Damerval



Anne Lalou



Philippe Lévêque



Sylvia Metayer⁽¹⁾



Dr Markus Müschenich



Administratrice dirigeante mandataire social et administrateurs institutionnels



Sophie Boissard

Directrice générale



Predica - Florence Barjou

Représentante permanente



Matthieu Lance



HLD Europe - Julie Le Goff

Représentante permanente



Jean-Bernard Lafonta



Ondřej Novák

Administrateurs représentant les salariés



Marie-Christine Leroux



Gilberto Nieddu



Quatre Comités spécialisés

Comité d'audit
présidé par
Guillaume Bouhours

Comité des rémunérations et des nominations
présidé par
Anne Lalou

Comité éthique, qualité et RSE
présidé par
Philippe Lévêque

Comité d'investissement
présidé par Predica
Florence Barjou
(représentante permanente)

CHIFFRES CLÉS

16

administrateurs

57 %

d'indépendants

43 %

de femmes

56 ans

âge moyen

73 %

d'expériences internationales

6

nationalités

15

réunions en 2024

92 %

taux d'assiduité

1

session exécutive

2

séminaires stratégiques

COMPÉTENCES



Secteur de la santé



Climat



Conformité/conduite des affaires



Expériences internationales



Finance/audit et risques



Fonction exécutive



Capital humain



Marketing et communication

(1) Comme annoncé le 24 mars 2025, M^{me} Sylvia Metayer succédera à M. Jean-Pierre Duprieu à la présidence du Conseil d'administration de Clariane à l'issue de l'Assemblée générale 2025.

Clariane SE : Comité exécutif



Sophie Boissard
Directrice générale



Rémi Boyer
Directeur général adjoint et
Directeur général Allemagne



Anne-Charlotte Dymny
Directrice
des Systèmes
d'information Groupe
et Présidente de
Clariane Espagne



Sébastien Legrand
Directeur
du programme
« Mieux vous
soutenir »



Grégory Lovichi
Directeur financier
Groupe



Charles-Antoine Pinel
Directeur général
Revenus et
développement
Groupe



Nadège Plou
Directrice
Ressources
humaines Groupe

Guillaume Appéré
assure le secrétariat exécutif
du Comité exécutif

CHIFFRES CLÉS

7
membres

1
nationalité

43 %
de femmes

49 ans
âge moyen

RÉUNION HEBDOMADAIRE, PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

Mise en oeuvre du programme
« Mieux vous soutenir »

Préparation des instances de
gouvernance de Clariane SE

Le Comité de direction générale



Sophie Boissard
Directrice générale



Rémi Boyer
Directeur général adjoint et
Directeur général Allemagne

Directions opérationnelles Pays/Activités



Dominiek Beelen
Directeur général
Benelux



Marion Cardon
Directrice
Korian France



Federico Guidoni
Directeur général
Italie



Nicolas Mérigot
Directeur général
France



Charles-Antoine Pinel
Directeur général
Revenus et
développement
Groupe

Directions fonctionnelles



Frédéric Dourousseau
Directeur
général Clariane
Immobilier



Anne-Charlotte Dymny
Directrice des Systèmes
d'information Groupe et
Présidente de Clariane
Espagne



Grégory Lovichi
Directeur financier
Groupe



Nicolas Pécourt
Directeur
Communication
Groupe



Antoine Piau
Directeur médical,
éthique et
innovation en
santé Groupe



Nadège Plou
Directrice
Ressources
humaines Groupe



Guillaume Appéré
Secrétaire général
Groupe

CHIFFRES CLÉS

51 ans
âge moyen

14
membres

29 %
de femmes

3
nationalités

26
réunions en 2024

Participation aux Comités spécialisés
du Conseil d'administration
et aux séminaires stratégiques
du Conseil

Comité de mission

Représentants des salariés



Martina Nickel

Aide-sociale à la maison de retraite médicalisée Haus der Betreuung und Pflege Vienenburg en Allemagne



Catia Piantoni

Présidente du Women's Club de Clariane



Bo Swolfs

Directrice de la maison de retraite médicalisée De Muze en Belgique



Jérôme Vandekerkhove

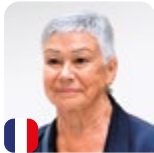
Cadre de réhabilitation au sein du service de l'hôpital de jour d'une clinique de soins médicaux et de réadaptation

Représentants des patients, résidents, familles et communautés locales



Dr Stefan Arend

Président du Conseil des parties prenantes de Clariane Allemagne



Dominique Fabre

Présidente du Conseil des parties prenantes de Clariane France



Prof. Francesco Longo

Président du Conseil des parties prenantes de Clariane Italie



Dr Jacques Van der Horst

Président du Conseil des parties prenantes de Clariane Pays-Bas

Personnalités qualifiées



Nicolas Truelle ⁽¹⁾

Président du Comité de mission, ancien Président de la fondation Apprentis d'Auteuil



Moira Allan

Cofondatrice et coordinatrice internationale de l'association « Pass it on »



Jean-Marie Bockel

Ancien ministre et ancien maire de Mulhouse



Étienne Caniard

Ancien président de la Mutualité française Ancien membre du collège de la Haute Autorité de santé



Antoine Maspétiol

Directeur de la gestion dette privée à impact chez Eiffel Investment Group



Pierre-Yves Pouliquen

Président de l'association « Les Papillons blancs de la colline » et Directeur du développement durable de Veolia



CHIFFRES CLÉS

62 ans
âge moyen

14
membres

36 %
de femmes

6
nationalités

4
réunions plénières et **5** groupes de travail en 2024

COMPÉTENCES



Connaissance du secteur de la santé



Connaissance des parties prenantes



Expériences terrain

(1) Au 1^{er} janvier 2025, M. Nicolas Truelle a succédé, comme Président du Comité de mission, au Dr Françoise Weber, qui a souhaité être déchargée de ses fonctions pour des raisons personnelles.

3

Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
3. Affectation du résultat.
4. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard, en sa qualité de Directrice générale de la Société.
5. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Duprieu, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.
7. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société au titre de l'exercice 2025.
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2025.
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025.
10. Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Anne Lalou.
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Lévêque.
12. Nomination de M. Olivier Bogillot en qualité d'administrateur.
13. Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
14. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, hors période d'offre publique, sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits.
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
20. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, durée de l'autorisation.

21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, durée de la délégation.
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital.
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus.
24. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition, notamment en cas d'invalidité, et de conservation.
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail.
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission.
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs, durée de la délégation, montant nominal maximum.
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission de titres de capital en cas d'usage de la délégation de compétence à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs.
29. Modification des articles 11.2.3 (*Réunions du Conseil d'administration*), 11.2.4 (*Représentation – Présidence – Secrétariat de séance*) et 11.2.6 (*Registre de présence – Procès-verbaux des délibérations*) des statuts de la Société.

À titre ordinaire

30. Pouvoirs pour formalités.

4

Projet de résolutions

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort une perte de 97 785 195,57 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 dudit Code, qui s'élèvent pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 142 748,29 euros, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 36 871,88 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du

Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un résultat net consolidé part du Groupe de - 55 122 013,20 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sur proposition du Conseil d'administration :

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 97 785 195,57 euros ;
- décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sur le compte de report à nouveau conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables comme suit :

Résultat de l'exercice	(97 785 195,57) €
Report à nouveau antérieur	74 074 918,19 €
Report à nouveau post-affectation	(23 710 277,38) €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate que le montant des dividendes mis en distribution, le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice concerné (exercice de distribution)	Nombre d'actions composant le capital social	Nombre d'actions rémunérées	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
				Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2023 (2024) ⁽¹⁾	-	-	-	-	-
2022 (2023)	106 505 206	106 179 916	0,25 €	0,25 € ⁽²⁾	0 €
2021 (2022)	105 618 550	103 280 392	0,35 €	0,35 € ⁽³⁾	0 €

(1) Au regard du niveau du levier financier et de la documentation du crédit syndiqué, l'Assemblée générale du 10 juin 2024 a décidé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 2023 au report à nouveau et, donc, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2023.

(2) L'Assemblée générale du 15 juin 2023 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

(3) L'Assemblée générale du 22 juin 2022 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

Quatrième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard, en sa qualité de Directrice générale de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard, à raison de son mandat de Directrice générale de la Société, tels que présentés à la section 4.2.2.2 du second rapport précité figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Cinquième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Duprieu, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Duprieu, à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société, tels que présentés à la section 4.2.2.1 du second rapport précité figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Sixième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, approuve les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées à la section 4.2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 dudit Code et figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Septième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société, au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du second rapport précité figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du second rapport précité figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs de la Société, au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.2 du second rapport précité figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Anne Lalou

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administratrice de Mme Anne Lalou arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée d'une année, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Lévêque

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de M. Philippe Lévêque arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Douzième résolution

Nomination de M. Olivier Bogillot en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. Olivier Bogillot en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Treizième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des termes desdits rapports et approuve les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatorzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, hors période d'offre publique, sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à la réglementation européenne applicable aux abus de marché (notamment les règlements européens n° 596/2014 du 16 avril 2014 et n° 2016/1052 du 8 mars 2016), aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, notamment en vue de :
 - a) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou
 - b) l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe, et/ou

- c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans assimilés au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe, et/ou
- d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
- e) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, et/ou
- f) la conservation et la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, ou à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, et/ou
- g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou
- h) l'animation du marché secondaire et/ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, et/ou
- i) tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur y compris toute pratique de marché qui est ou qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à cette Assemblée. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a) le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % des actions composant le capital de la Société (soit à titre indicatif, au 9 avril 2025, 35 603 364 actions), à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que (i) lorsque les actions de la Société seront achetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et
- b) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être réalisés à tout moment, hors période d'offre publique initiée sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou qui viendraient à l'être, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou autres instruments financiers à terme ou contrats à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera.

Le prix maximal d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation est fixé à 20 euros par action hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'Assemblée délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

- 2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ; et
- 3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci ou qu'elle viendrait à détenir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital de la Société éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - a) arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - b) fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
 - c) imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles de son choix,
 - d) constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, et
 - e) accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ; et
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-132 à L. 225-134, et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 50 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 780 160 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée),

que (ii) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions est fixé à 50 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, étant précisé que pour le calcul de ce plafond global, la réserve figurant au (i) ci-avant est également applicable), et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
6. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
8. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
9. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
10. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment, à l'effet de :
 - a) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - b) fixer le montant et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les émissions de titres qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation,

- j) conclure toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
11. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
12. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, par voie d'offre au public telle que définie à l'article 2 d) du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la seizième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide que les offres au public décidées en vertu de la présente délégation pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra, toutefois, instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou éventuellement réductible pour tout ou partie des émissions effectuées pour souscrire des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables ;
8. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

9. prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, prévues ci-après ou certaines d'entre elles :
 - (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
10. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit ;
11. délègue, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, au Conseil d'administration la fixation du prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, dans les limites suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix le moins élevé entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription fixé par le Conseil d'administration conformément à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime (s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation,
 - j) conclure toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

13. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
14. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le plafond nominal fixé à la dix-septième résolution et sur le plafond nominal global fixé à la seizième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) ne pourra, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, et (iii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
6. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
7. prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues ci-après : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
8. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. délègue, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, au Conseil d'administration la fixation du prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation dans les limites suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix le moins élevé entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription fixé par le Conseil d'administration conformément à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
10. décide que les offres au public décidées en vertu de la présente délégation pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier ;
11. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
- a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation,
 - j) conclure toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, au jour de la présente Assemblée, dans les trente

jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du ou des plafonds fixés par la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon les cas, l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital est décidée ;

2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulee, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, durée de l'autorisation

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-147, de l'article L. 22-10-53 et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à procéder, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une et/ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 20 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 712 060 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce montant s'imputera sur le plafond nominal fixé à la dix-septième résolution et sur le plafond nominal global fixé à la seizième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation, et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente autorisation que des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, ces dernières ayant vocation à rémunérer des apports en nature consentis à la Société au titre de la présente autorisation ;
6. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente autorisation emporte de plein droit au profit des porteurs de ces valeurs mobilières renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - a) de décider de l'augmentation de capital rémunérant les apports et, le cas échéant d'y surseoir,
 - b) de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports,
 - c) de fixer la nature et le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre, les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
 - d) d'approuver l'évaluation des apports, de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - e) de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - f) de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ordinaires et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,
 - g) d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - h) de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
 - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital social en résultant, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, demander l'admission sur le marché réglementé Euronext Paris de tous titres financiers émis en vertu de la présente autorisation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y étant attachés ;
8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de l'autorisation consentie aux termes de la présente résolution ; et
9. décide que la présente autorisation est valable pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, durée de la délégation

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, de l'article L. 22-10-54 et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (notamment dans le cadre d'une *reverse merger* ou d'un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon), sur des titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce montant s'imputera sur le plafond nominal fixé à la dix-septième résolution et sur le plafond nominal global fixé à la seizième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions

ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des porteurs des titres apportés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
6. prend acte que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptible de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - a) de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - b) d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
 - c) de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente délégation, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,
 - d) d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - e) de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée et de prélever de ladite prime, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - f) de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,

g) d'accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation,

h) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital social en résultant, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
9. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

2. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
3. le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce montant s'imputera sur le plafond nominal fixé à la dix-septième résolution et sur le plafond nominal global fixé à la seizième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission seront déterminés par le Conseil d'administration étant précisé que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, et que
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit de la catégorie de personnes suivante :
 - tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'*equity line* ;
6. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. décide que le Conseil d'administration aura toute compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions,
- b) d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il n'aura pas vocation à conserver les actions nouvelles émises sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'issue de la prise ferme,
- c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- d) de décider le montant à émettre, le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission (étant précisé que le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission seront déterminés conformément aux limites arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
- i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,
- l) d'une manière générale, conclure toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de la Société, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 533 776 452,71 euros, correspondant au montant de la réduction de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la première résolution de l'Assemblée générale du 26 mars 2024 et réalisée le 25 avril 2024, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée et l'Assemblée générale du 10 juin 2024, et qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées,
 - b) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre,
 - c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital,
 - d) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, le cas échéant,
 - e) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation,
 - f) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire pour conclure toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition, notamment en cas d'invalidité, et de conservation

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être, d'une part, les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et, d'autre part, les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et déterminera les conditions d'attribution définitive des actions, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des critères de performance quantifiables appréciés sur toute la période d'acquisition pour les dirigeants mandataires sociaux ;
4. prend acte que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux conformément à l'article L. 225-197-1, II, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 dudit Code ;
5. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2,97 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée) ;

6. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,29 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, soit environ 10 % du nombre total d'actions attribuables en vertu de cette autorisation ;
7. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté d'allonger la période d'acquisition ainsi que de prévoir, le cas échéant, une période de conservation ;
8. prend acte qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social et que l'attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet qu'un salarié ou un mandataire social détienne plus de 10 % du capital social ;
9. prend acte que le Conseil d'administration devra fixer, pour les dirigeants mandataires sociaux, la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la fin de leur mandat ;
10. prend acte, le cas échéant, qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement ;
11. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
12. décide que le Conseil d'administration pourra toutefois prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (dans ce cas lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;
13. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - a) déterminer les dates et modalités des attributions,
 - b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - d) fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de la période de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
 - e) fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
 - f) procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
 - g) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - i) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
14. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de l'autorisation consentie aux termes de la présente résolution ; et
15. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée et l'Assemblée générale du 10 juin 2024, ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation ;
4. prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales et réglementaires (notamment la décote maximale prévue à l'article L. 3332-21 du Code du travail) ;
7. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières,
 - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - d) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - e) fixer le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
 - f) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe ou la modification de plans existants,
 - g) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites réalisées en vertu de la présente délégation,
 - h) procéder à tous ajustements sur les valeurs mobilières donnant accès au capital afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - i) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - j) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et
 - k) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour conclure toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en œuvre d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-cinquième résolution, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), que (ii) ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution, que (iii) ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires

et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée et l'Assemblée générale du 10 juin 2024 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iv) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente délégation ;
- prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par l'article L. 3332-19 du Code du travail au jour de la décision du Conseil d'administration, ou sera égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la vingt-cinquième résolution ;
- décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la vingt-cinquième résolution et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;
- décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
 - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - fixer le prix de souscription des actions et les valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
 - arrêter la liste du ou des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,

- f) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et
 - i) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour conclure toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs, durée de la délégation, montant nominal maximum

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant conformément aux dispositions des articles L. 236-9, II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, dans lesquelles la Société est la société absorbante ou bénéficiaire ;

2. prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II, alinéa 4 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission de titres de capital en cas d'usage de la délégation de compétence à l'effet décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-5 et L. 236-9, II du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social par émission de titres de capital en cas de réalisation d'une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs nécessitant une augmentation de capital décidées par le Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée générale ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à la présente Assemblée, notamment en exécution de la vingt-troisième résolution (sous réserve de son adoption par la présente Assemblée), et que (ii) ce montant sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
4. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution

Modification des articles 11.2.3 (Réunions du Conseil d'administration), 11.2.4 (Représentation – Présidence – Secrétariat de séance) et 11.2.6 (Registre de présence – Procès-verbaux des délibérations) des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier comme suit les statuts de la Société notamment afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, les autres stipulations demeurant inchangées :

Stipulation	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11.2.3	« [...] » Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les réunions peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. En cas de décisions prises par consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux administrateurs par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Les administrateurs disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de décisions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu. [...] »	« [...] » Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les réunions du Conseil d'administration peuvent aussi être organisées par des moyens <u>un moyen de télécommunication</u> permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les L'ensemble des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. En cas de décisions prises par consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires <u>et le délai imparti pour répondre</u> sont adressés aux administrateurs par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. <u>Tout administrateur peut, dans le délai imparti pour répondre à la consultation écrite, s'opposer à ce mode de consultation. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque, le cas échéant, une réunion du Conseil d'administration.</u> Les administrateurs disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de décisions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai susvisé <u>imparti</u> est considéré comme s'étant abstenu. <u>Les règles de quorum et de majorité de la consultation écrite sont celles applicables aux décisions prises lors des réunions du Conseil d'administration.</u> [...] »
ARTICLE 11.2.4, ALINÉA 2	« La participation des administrateurs au Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions pour lesquelles le Code de commerce n'autorise pas ce procédé. »	« La participation des administrateurs au Conseil d'administration par <u>un moyen</u> voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions pour lesquelles le Code de commerce n'autorise pas ce procédé. »
ARTICLE 11.2.6, ALINÉA 1	« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou réputés présents (i.e. ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication). »	« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou réputés présents (i.e. ayant participé aux délibérations par des un <u>moyens de visioconférence ou de télécommunication ou par consultation écrite</u>). »

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Trentième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales et autres qui lui appartiendra.

5

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale 2025

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte convoquée le 14 mai 2025 (l'« **Assemblée générale 2025** »).

Les résolutions numérotées de 1 à 14 (incluse), 23 et 30 relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires. Les résolutions 15 à 22 (incluse) et 24 à 29 (incluse) relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires.

Le présent rapport du Conseil d'administration fait référence au Document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et qui peut être consulté sur le site Internet de la Société (www.clariane.com).

1. Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et affectation du résultat

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS – Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

En vue de l'Assemblée générale 2025, le Conseil d'administration a arrêté les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2024.

Par le vote des **1^{re} et 2^e résolutions**, il vous est proposé d'approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2024.

La **1^{re} résolution** a ainsi pour objet l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2024, faisant ressortir un résultat déficitaire de 97 785 195,57 euros, ainsi que l'approbation du montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, soit la

somme de 142 748,29 euros et l'impôt correspondant estimé à 36 871,88 euros, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur ces comptes annuels.

La **2^e résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024, faisant ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de - 55 122 013,20 euros, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur ces comptes consolidés.

TROISIÈME RÉOLUTION – Affectation du résultat

La **3^e résolution** a pour objet de décider de l'affectation du résultat de l'exercice 2024, qui s'élève à - 97 785 195,57 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de :

- constater que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 97 785 195,57 euros ; et
- décider d'affecter cette perte au compte report à nouveau.

Conformément à la loi, il est rappelé à l'Assemblée générale 2025 que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

Exercice concerné (exercice de distribution)	Nombre d'actions composant le capital social	Nombre d'actions rémunérées	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
				Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2023 (2024) ⁽¹⁾	-	-	-	-	-
2022 (2023)	106 505 206	106 179 916	0,25 €	0,25 € ⁽²⁾	0 €
2021 (2022)	105 618 550	103 280 392	0,35 €	0,35 € ⁽³⁾	0 €

(1) Au regard du niveau du levier financier et de la documentation du crédit syndiqué, l'Assemblée générale du 10 juin 2024 a décidé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 2023 au report à nouveau et, donc, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2023.

(2) L'Assemblée générale du 15 juin 2023 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

(3) L'Assemblée générale du 22 juin 2022 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

2. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, aux dirigeants mandataires sociaux

QUATRIÈME ET CINQUIÈME RÉSOLUTIONS – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard en sa qualité de Directrice générale de la Société, et à M. Jean-Pierre Duprieu en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société

Par le vote des **4° et 5° résolutions**, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, respectivement à la Directrice générale et au Président du Conseil d'administration, en application de la politique de rémunération approuvée pour chacun d'eux par l'Assemblée générale du 10 juin 2024 (7° et 8° résolutions).

Il est rappelé que les éléments de rémunération variables ou exceptionnels ne peuvent être versés qu'en cas d'approbation par l'Assemblée générale.

Les éléments de rémunérations et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice, à la Directrice générale et au Président du Conseil d'administration sont décrits à la section 4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

3. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

SIXIÈME RÉSOLUTION – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

Par le vote de la **6° résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations relatives aux rémunérations de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société,

mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même Code et figurant à la section 4.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

4. Approbation des politiques de rémunération 2025 des mandataires sociaux

SEPTIÈME, HUITIÈME ET NEUVIÈME RÉSOLUTION – Approbation des politiques de rémunération de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025

Conformément à l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société, au titre de l'exercice 2025, sont soumises à votre approbation.

Par le vote des **7^e, 8^e et 9^e résolutions**, il vous est proposé d'approuver, respectivement, la politique de rémunération de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025.

Ces politiques de rémunération des mandataires sociaux sont fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Les rémunérations pratiquées par la Société sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux recommandations de l'AMF.

Ces politiques de rémunération sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et sont décrites à la section 4.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

5. Renouvellements de mandat d'administrateur et nomination d'un nouvel administrateur

DIXIÈME, ONZIÈME ET DOUZIÈME RÉSOLUTIONS – Renouvellement des mandats d'administrateur de Mme Anne Lalou et de M. Philippe Lévêque et nomination de M. Olivier Bogillot en qualité d'administrateur

Conformément aux recommandations du code Afep-Medef, qui précise que la durée du mandat des administrateurs ne doit pas excéder quatre ans, la durée statutaire du mandat d'administrateur de la Société est de trois ans et un renouvellement par tiers. Par exception, afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs, l'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un ou deux ans.

Ainsi, les mandats de M. Jean-Pierre Duprieu, Dr Jean-François Brin, Mme Anne Lalou et de M. Philippe Lévêque viendront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale 2025.

M. Jean-Pierre Duprieu ayant fait part de son souhait de ne pas voir renouveler son mandat d'administrateur lors de l'Assemblée générale 2025, par application anticipée de la limite d'âge statutaire fixée à 75 ans pour la fonction de Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration, notamment *via* son Comité des rémunérations et des nominations, a engagé une réflexion sur la succession de la présidence du Conseil. À l'issue de ces travaux, le Conseil d'administration, réuni le 21 mars 2025, a choisi Mme Sylvia Metayer, administratrice indépendante et membre du Conseil d'administration depuis juin 2024, pour succéder à M. Jean-Pierre Duprieu comme Présidente du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale 2025.

Par le vote de la **10^e résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs, le mandat d'administratrice de Mme Anne Lalou, administratrice indépendante depuis le 18 mars 2014. En cas de renouvellement, Mme Anne Lalou pourra continuer d'apporter au Conseil d'administration son expertise financière et son expérience des fusions et acquisitions,

de la gestion immobilière et des marchés financiers ainsi que son expertise sociétale en matière de formation des talents, de parité et d'inclusion.

Par le vote de la **11^e résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat d'administrateur de M. Philippe Lévêque, administrateur indépendant depuis le 22 juin 2022. En cas de renouvellement, M. Philippe Lévêque pourra continuer d'apporter au Conseil d'administration son expertise dans les domaines de la RSE, de la gestion du capital humain et de la gestion de crise ainsi que son expérience, en particulier dans la conduite de nombreux projets en France et à l'étranger visant notamment à combattre l'extrême pauvreté, et ses relations avec les parties prenantes.

Dr Jean-François Brin ayant fait part de son souhait de ne pas voir renouveler son mandat d'administrateur lors de l'Assemblée générale 2025, par le vote de la **12^e résolution**, il vous est proposé de nommer, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, M. Olivier Bogillot en qualité d'administrateur. M. Olivier Bogillot pourra, en cas de nomination, renforcer les compétences du Conseil d'administration par son expertise dans les domaines de la médecine, de la pharmacologie, des politiques de santé et de la réglementation. Ses connaissances en stratégie, tout comme son expérience internationale et ses relations avec les parties prenantes, viendraient également enrichir les discussions et décisions du Conseil.

Dans le cadre de ces propositions de renouvellement et de nomination d'administrateurs, conformément à l'article R. 225-83, 5^e du Code de commerce, vous trouverez ci-après les informations relatives auxdits candidats.



Mme Anne Lalou

Administratrice indépendante, Présidente du Comité des rémunérations et des nominations et membre du Comité éthique, qualité et RSE

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE

Directrice générale déléguée de la Web School Factory et Présidente de l'Innovation Factory

Née le : 6 décembre 1963 à Paris (75)

Adresse : 96, rue Didot, 75014 Paris

Nationalité : française

Date de nomination :
Assemblée générale
du 18 mars 2014

**Date du dernier
renouvellement :**
Assemblée générale
du 22 juin 2022

**Date d'expiration
du mandat :**
Assemblée générale
2025

Détention d'actions :
À la date du présent
document, Mme Anne
Lalou détient 3 865
actions Clariane.

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de Mme Anne Lalou renforce les compétences du Conseil d'administration, notamment par son expertise financière et son expérience des fusions et acquisitions, de la gestion immobilière et des marchés financiers. Elle apporte également son expertise sociétale en matière de formation des talents, de parité et d'inclusion. Son expérience de Directrice générale et d'administratrice au sein des organes sociaux d'autres sociétés dans les domaines bancaires, des investissements, de l'innovation et de la transformation digitale vient renforcer les domaines de compétences du Conseil d'administration.

BIOGRAPHIE

Diplômée de l'ESSEC, Mme Anne Lalou est Directrice générale déléguée de la Web School Factory depuis 2012 (école de management du numérique que Mme Anne Lalou a fondée et qui offre un modèle pédagogique basé sur le travail collaboratif via la réalisation de projets concrets menés avec des entreprises et l'acquisition d'une double compétence managériale et technologique) et Présidente de l'Innovation Factory (premier cluster d'innovation numérique) depuis 2013.

Elle commence sa carrière au sein du Département fusions-acquisitions de Lazard à Londres puis Paris, pour ensuite devenir Directrice de la prospective et du développement chez Havas.

Elle devient ensuite Présidente-Directrice générale de Havas Édition Électronique avant d'intégrer Rothschild & Cie en qualité de Gérante. Mme Anne Lalou rejoint Nexity (premier acteur de l'immobilier intégré français) en 2002, où elle occupe les fonctions de Secrétaire générale et Directrice du développement. En 2006, elle prend la Direction générale de Nexity-Franchises puis la Direction générale déléguée du pôle Distribution jusqu'en 2011.

Elle est membre du Conseil d'administration de Natixis et membre de son Comité des nominations et de son Comité des rémunérations ainsi que Présidente de son Comité stratégique et de son Comité RSE. Elle a par ailleurs été membre du Conseil de surveillance d'Eurazeo, de son Comité digital et de son Comité financier ainsi que Présidente de son Comité RSE jusqu'en mai 2022.

MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE ⁽¹⁾

- **Directrice générale déléguée :** Web School Factory
- **Présidente :** Innovation Factory
- **Administratrice :** Natixis

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

- **Membre du Conseil de surveillance :** Eurazeo ⁽²⁾

(1) Mme Anne Lalou respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

(2) Société cotée.



M. Philippe Lévêque

Administrateur indépendant et Président du Comité éthique, qualité et RSE

Né le : 24 décembre 1959 à Bordeaux (33) **Adresse :** 34, rue des Boulangers, 75005 Paris

Nationalité : française

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M. Philippe Lévêque renforce les compétences du Conseil d'administration avec son expertise dans les domaines de la RSE, de la gestion du capital humain et la gestion de crise. Sa longue expérience, en particulier dans la conduite de nombreux projets en France et à l'étranger visant notamment à combattre l'extrême pauvreté, et ses relations avec les parties prenantes ainsi qu'avec les organismes publics, les fondations et autres entités de santé publique sont très utiles pour le Conseil d'administration, tout comme son expérience de membre de Comités de Parties Prenantes de sociétés industrielles françaises.

BIOGRAPHIE

Diplômé de l'École des hautes études commerciales (HEC), M. Philippe Lévêque débute sa carrière chez IBM en 1984 où il assumait des responsabilités marketing et commerciales. En 1989, il est nommé Directeur marketing de Systar, poste qu'il occupe jusqu'en 1993.

Après une année passée en Afrique, il devient bénévole au sein de l'ONG Médecins du monde en 1993 avant d'en être nommé Directeur du développement en 1994 et Directeur général adjoint en 1998. Au cours de ces années, il a assuré différentes missions en France et à l'étranger.

En 2000, il est nommé Directeur général de CARE France, l'un des plus grands réseaux d'aide humanitaire au monde, où il conduit de nombreux projets visant notamment à combattre l'extrême pauvreté, à mettre en œuvre des outils de développement durable, à lutter contre les problématiques climatiques, à protéger les droits des enfants et des femmes, et à répondre systématiquement aux urgences humanitaires. Il occupe cette fonction jusqu'à son départ à la retraite en 2022.

M. Philippe Lévêque est secrétaire général de l'ONG CARE Liban (Beyrouth) et membre du Comité ESG du fonds d'investissement IPDEV 2.

Il est membre de la commission de labellisation du Don en Confiance, organisme qui délivre un label de qualité et de transparence aux organisations faisant appel à la générosité du public en France.

Il a également été membre des Comités de Parties Prenantes de Lafarge, de Veolia et d'EDF et membre des Comités d'Engagement de la Fondation Financière de l'Échiquier et de la Fondation Cojean. Il est chevalier de la Légion d'honneur.

Date de nomination :
Assemblée générale
du 22 juin 2022

**Date d'expiration
du mandat :**
Assemblée générale
2025

Détention d'actions :
À la date du présent
document, M. Philippe
Lévêque détient
8 679 actions Clariane.

MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE ⁽¹⁾

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Néant

(1) M. Philippe Lévêque respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.



M. Olivier Bogillot

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE

Directeur général Médecine Générale Amérique du Nord de Sanofi

Né le : 6 juin 1975

Adresse : 14 rue des Néfliers, 78112 Saint-Germain-en-Laye

Nationalité : française

Détention d'actions :

À la date du présent document, M. Olivier Bogillot ne détient pas d'actions Clariane.

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M. Olivier Bogillot viendrait renforcer les compétences du Conseil d'administration avec son expertise dans les domaines de la médecine, de la pharmacologie, des politiques de santé et de la réglementation. Ses connaissances en stratégie, tout comme son expérience internationale et ses relations avec les parties prenantes, viendraient enrichir les discussions et décisions du Conseil d'administration.

BIOGRAPHIE

Docteur en économie de l'université de Lyon I, titulaire d'un master en économie de la santé et santé publique et diplômé en biologie moléculaire et physiologie, M. Olivier Bogillot a occupé des postes à responsabilité chez Merck KGaA, Amgen et Bristol-Myers Squibb, principalement dans les domaines de l'accès au marché en France et en Europe.

En 2009, il est nommé Directeur auprès de M. Claude Evin à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avant de rejoindre la Présidence de la République française en 2011, en tant que conseiller pour la santé, la dépendance et les politiques sociales.

En 2015, il intègre Sanofi où il occupe diverses fonctions, notamment Directeur exécutif *Global Policy*, Directeur de cabinet du Directeur général, Président de Sanofi France puis Directeur général Médecine Générale Amérique du Nord.

M. Olivier Bogillot a également siégé au Conseil d'administration du Leem (organisation professionnelle des entreprises du médicament), présidé la Fédération française des industries de santé et le Comité stratégique de filière (CSF) des industries et technologies en santé auprès du Premier ministre. Il était aussi membre du bureau du Medef et co-président de la Commission protection sociale du Medef.

MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE ⁽¹⁾

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Néant

(1) M. Olivier Bogillot respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

Par ailleurs et pour information, les mandats de Mme Marie-Christine Leroux et M. Gilberto Nieddu, administrateurs représentant les salariés, arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale 2025. Conformément à l'article 11.4 des statuts de la Société, l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, a désigné M. Kévin Kaffazi pour succéder à Mme Marie-Christine Leroux. Le Comité de la société européenne désignera prochainement le second administrateur représentant les salariés.

À l'issue de l'Assemblée générale 2025, sous réserve de l'adoption des 10^e, 11^e et 12^e résolutions, le Conseil d'administration sera composé des 15 membres suivants : Mme Sylvia Metayer (Présidente), Mme Sophie Boissard, M. Matthieu Lance, Predica (représentée par Mme Florence Barjou), M. Jean-Bernard Lafonta, HLD Europe (représenté par Mme Julie Le Goff), M. Ondřej Novák, M. Olivier Bogillot, M. Guillaume Bouhours, Mme Patricia Damerval, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque, Dr Markus Müschenich, M. Kévin Kaffazi et le second administrateur représentant les salariés qui sera désigné par le Comité de la société européenne.

Le Conseil d'administration sera alors composé de 46 % de membres de sexe féminin, respectant ainsi les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce.

Conformément au code Afep-Medef et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration a, lors de ses réunions du 5 décembre 2024 et 21 mars 2025, passé en revue les critères d'indépendance des administrateurs et candidats dont le renouvellement ou la nomination est proposé. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption des 10^e, 11^e et 12^e résolutions, le Conseil d'administration comprendra 54 % de membres indépendants à savoir Mme Sylvia Metayer, M. Olivier Bogillot, M. Guillaume Bouhours, Mme Patricia Damerval, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque et Dr Markus Müschenich.

6. Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

TREIZIÈME RÉOLUTION – Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Par le vote de la **13^e résolution**, il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés conclus par Clariane et autorisés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale des actionnaires.

L'approbation de ces conventions s'inscrit dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés (Predica, représenté par Mme Florence Barjou, M. Matthieu Lance et Mme Sylvia Metayer) n'ayant pas pris part aux débats ni au vote.

La société Predica et Mme Sylvia Metayer ne prendront pas non plus part au vote sur cette résolution portant sur des conventions auxquelles elle sont directement ou indirectement intéressées.

Pour plus de détails sur ces conventions, nous vous invitons à consulter le tableau explicatif ci-après. Un résumé de ces conventions figure également sur le site Internet de la Société (www.clariane.com).

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés est disponible sur le site Internet de la Société (www.clariane.com).

Date de conclusion de la convention	Type de convention	Parties à la convention	Modalités
13 juin 2024	Contrat de direction	- Clariane - Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - BNP Paribas - Natixis - Société Générale	Le contrat de direction prévoit des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération. Les conditions d'intervention des coordinateurs globaux sont des conditions de marché usuelles pour ce type d'opération.
5 août 2024	Contrat de prestation de services	- Clariane - Mme Sylvia Metayer	A été confiée à Mme Sylvia Metayer une mission exceptionnelle de conseil de la Direction générale de la Société consistant en l'étude du modèle opérationnel de l'activité restauration dans les établissements du Groupe et en la formulation de recommandations au management en vue de l'amélioration de la qualité et de l'homogénéité de la prestation. En contrepartie des prestations fournies, Mme Sylvia Metayer a perçu des honoraires d'un montant total et forfaitaire de 37 500 euros. Le contrat de prestation de services est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2024 pour une durée de six mois.
14 février 2025	Prêt relais immobilier	- Clariane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France - LCL - Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - CIC Est	Le prêt relais immobilier prévoit notamment que : - La conclusion du prêt servira à financer et à refinancer des investissements immobiliers du Groupe. - Montant : 150 millions d'euros. - Échéance : mai 2029, sous les conditions suivantes : le remboursement, refinancement ou extension de maturités de (i) 300 millions d'euros de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) 480 millions d'euros de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028. Dans les deux cas, le crédit revolving devra être intégralement non tiré aux dates d'extension. - Suretés : les prêteurs bénéficient des suretés suivantes (i) nantissement de droit luxembourgeois par Clariane de 100 % des titres de CHL 1, (ii) nantissement de droit luxembourgeois par CHL 1 de 100 % des titres de CHL 2, et (iii) nantissement de droit français par CHL 2 de 100 % des titres de Clariane Holding Immobilier 1.

Date de conclusion de la convention	Type de convention	Parties à la convention	Modalités
14 février 2025	Amendement et extension du crédit syndiqué	• Clariane • BNP Paribas • CIC • HSBC Continental Europe • Société Générale • Tous les prêteurs listés à l'annexe I du prêt	L'amendement et l'extension du crédit syndiqué prévoit notamment les engagements suivants : • le remplacement du ratio de levier opérationnel par un ratio de levier total consolidé (levier financier « wholeco ») ; • une modification de la clause de remboursement anticipé obligatoire liée aux cessions d'actifs en cours de réalisation par le Groupe. Les remboursements sont ramenés à 40 % des produits nets de cession (contre 75 % précédemment) pour les opérations restant à exécuter en 2025 dans la limite d'un montant cumulé de 700 millions d'euros ; • une réduction du montant du crédit syndiqué de 625 millions d'euros d'ici mai 2026 se décomposant ainsi (i) le crédit à terme, de 340 millions d'euros en février 2025 (390,4 millions d'euros au 31 décembre 2024) ramené à 300 millions d'euros et (ii) le crédit <i>revolving</i>, de 492,5 millions d'euros, entièrement tiré actuellement, ramené à 325 millions d'euros ; • l'option pour le Groupe d'étendre la maturité du crédit syndiqué à mai 2029, sous les conditions suivantes : le remboursement, refinancement ou extension de maturités de (i) 300 millions d'euros de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) 480 millions d'euros de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028. Dans les deux cas, le crédit <i>revolving</i> devra être intégralement non tiré aux dates d'extension ; • l'engagement par le Groupe d'obtenir une notation par au moins deux agences de notation d'ici le 30 juin 2026 ; • l'ajout d'un <i>covenant</i> semestriel de liquidité minimum ; • la limitation de distribution de dividendes introduite en juillet 2023 reste applicable, avec une interdiction de distribution tant que le ratio de levier financier « wholeco » reste au-dessus de 4x à la clôture de l'exercice (contre 3,5x précédemment sur le levier « Opco ») et une limitation de la distribution à 40 % du résultat net ; • l'absence de remboursement d'instruments hybrides avec de la dette, sauf <i>via</i> le refinancement par du capital ou d'autres instruments hybrides, tant que le levier financier « wholeco » du Groupe reste au-dessus de 5x (contre 3,5x précédemment) ; • par ailleurs, le Groupe a également annoncé l'indexation du crédit syndiqué à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En cohérence avec son ambition ESG et le rôle central de cette stratégie, les conditions financières du crédit syndiqué seront indexées sur des indicateurs extra-financiers portant sur les parcours de formation diplômante, la sécurité, la santé au travail et les audits ISO 9001. Les indicateurs cibles sont fixés jusqu'à fin 2025, avec une clause de rendez-vous pour fixer les indicateurs cibles suivants (notamment pour prendre en compte la finalisation du programme de cessions). A ce titre, il est prévu que la marge du crédit syndiqué s'ajustera à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs extra-financiers.

7. Autorisations et délégations financières

QUATORZIÈME À VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTIONS

Il vous est proposé, par le vote des **résolutions 14 à 28**, de consentir au Conseil d'administration des autorisations et délégations lui permettant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, à la réduction du capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues ainsi qu'à différents types d'émissions.

À l'exception de l'autorisation relative à l'attribution gratuite d'actions (24^e résolution), ces autorisations et délégations, si elles étaient votées, viendraient remplacer, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, les autorisations et délégations antérieures ayant le même objet, approuvées par les Assemblées générales 2023 et 2024, telles que décrites à la section 7.2.3 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Pour plus de détails sur ces autorisations et délégations, nous vous invitons à consulter les encadrés explicatifs ci-après ainsi que le texte des projets de résolutions et à prendre connaissance des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les résolutions (15^e à 22^e et 24^e à 26^e résolutions), disponibles sur le Internet de la Société (www.clariane.com), et dont il sera également donné lecture lors de l'Assemblée générale 2025.

Dans certaines circonstances, votre Conseil d'administration pourrait, dans l'intérêt de la Société et afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, procéder à des émissions en France et/ou à l'étranger sans que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

L'article L. 233-32 du Code de commerce prévoit que le Conseil d'administration peut mettre en œuvre toute action destinée à faire échouer une offre publique d'acquisition sous réserve que les statuts de la société visée par l'offre n'aient pas limité cette faculté. La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 (dite loi « Florange ») a supprimé le principe de la suspension en cours d'offre des autorisations et délégations préalablement accordées par l'Assemblée générale et susceptibles de faire échouer l'offre, de sorte que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre de telles autorisations et délégations sous réserve que les termes de l'autorisation ou de la délégation ne l'interdisent pas.

Néanmoins, conformément à la pratique de place en la matière, il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de prévoir que le Conseil d'administration ne pourrait pas utiliser en période d'offre publique les autorisations et délégations envisagées au titre des 14^e, 16^e à 23^e, 27^e et 28^e résolutions.

Le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année, à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite des autorisations et délégations consenties aux termes des 16^e à 26^e et 28^e résolutions, à chaque fois qu'il en sera fait usage.

Les encadrés ci-après détaillent les autorisations et délégations financières que votre Conseil vous propose, par le vote des résolutions 14 à 28 (incluse), de lui consentir. Il est rappelé que les résolutions 15 à 22 (incluse) et 24 à 28 (incluse) relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires tandis que les 14^e et 23^e résolutions relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

14^e résolution

Objet

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, hors période d'offre publique, sur les actions de la Société

Durée

18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Titres concernés : actions Clariane.

Pourcentage de rachat de capital maximum autorisé : le nombre d'actions rachetées dans le cadre de cette autorisation serait encadré dans une double limite de sorte que :

- a) le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à l'Assemblée générale 2025, étant précisé que (i) lorsque les actions de la Société seront achetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'AMF, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure, en paiement ou en échange, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport n'excède pas 5 % de son capital social ;
- b) le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait en aucun cas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Prix d'achat unitaire maximum du programme : 20 €.

Objectifs :

- a) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- b) l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe ; et/ou
- c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans assimilés au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe ; et/ou
- d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et/ou
- e) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; et/ou
- f) la conservation et la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ou à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et/ou
- g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus ; et/ou
- h) l'animation du marché secondaire et/ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ; et/ou
- i) permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, y compris toute pratique de marché qui est ou qui serait admise par l'AMF postérieurement à l'Assemblée générale 2025. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

15^e résolution

Objet

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, à la suite des rachats réalisés dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le

cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à l'Assemblée générale 2025.

L'autorisation à consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conférerait à celui-ci tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles de son choix, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

16^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation serait encadrée par les plafonds suivants :

- a) le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 50 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 780 160 euros, tiendra compte des

éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025 notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 est fixé à 50 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, étant précisé que pour le calcul de ce plafond global, la réserve figurant au (i) ci-avant est également applicable), et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.

17^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Il est précisé que les offres au public décidées en vertu de cette délégation pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier.

Cette délégation serait notamment encadrée par les modalités suivantes :

a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 16^e résolution soumise à l'Assemblée générale 2025 ou,

le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 16^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;

c) conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé par le Conseil d'administration dans les limites suivantes : (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix le moins élevé entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription fixé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'encadrement proposé du prix d'émission a pour objectif de garantir que celui-ci reflète au mieux la valeur de la Société au moment de la mise en œuvre de cette délégation, avec une décote maximale en ligne avec les pratiques de marché.

18^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières serait supprimé.

Il est précisé que les offres au public décidées en vertu de cette délégation pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier.

Cette délégation serait notamment encadrée par les modalités suivantes :

- a) le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait pas excéder 30 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que ce montant (i) s'imputerait sur le plafond nominal fixé à la 17^e résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 16^e résolution soumises à l'Assemblée générale 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) ne pourrait, en tout état de cause excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, et (iii) serait augmenté de

la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
- c) conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé par le Conseil d'administration dans les limites suivantes : (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix le moins élevé entre (x) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, (y) la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public ou (z) le cours de clôture précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription fixé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'encadrement proposé du prix d'émission a pour objectif de garantir que celui-ci reflète au mieux la valeur de la Société au moment de la mise en œuvre de cette délégation, avec une décote maximale en ligne avec les pratiques de marché.

19^e résolution

Objet

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 16^e, 17^e et 18^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025, dans les conditions et délais fixés à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve des plafonds fixés par la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon le cas, l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société serait décidée.

20^e résolution

Objet

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Cette autorisation concerne l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette autorisation serait notamment encadrée par les modalités suivantes :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 20 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation), étant précisé que (i) le montant

d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 712 060 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce montant s'imputerait sur le plafond nominal fixé à la 17^e résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 16^e résolution soumises à l'Assemblée générale 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation, et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente autorisation que des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.

21^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (notamment dans le cadre d'une *reverse merger* ou d'un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon), sur des titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Cette délégation serait notamment encadrée par les modalités suivantes :

- a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 30 % du capital

social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce montant s'imputerait sur le plafond nominal fixé à la 17^e résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 16^e résolution soumises à l'Assemblée générale 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 22^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.

22^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

Durée

18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*.

Cette délégation permettrait à la Société de mettre en place un dispositif optionnel de financement complémentaire en fonds propres (*equity line*) afin d'offrir la possibilité à la Société, en fonction des opportunités qui se présenteraient, de réaliser des levées immédiates de fonds et de sécuriser les sources de financement. En pareille hypothèse, l'établissement de crédit n'aurait pas vocation à conserver les titres souscrits à l'issue de la « prise ferme » qui seraient immédiatement et progressivement replacés sur le marché.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital

auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendra compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce montant s'imputerait sur le plafond nominal fixé à la 17^e résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 16^e résolution soumises à l'Assemblée générale 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions soumises à l'Assemblée générale 2025 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission seraient déterminés par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ; et que
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus.

Les modalités de fixation du prix d'émission visent à garantir que celui-ci reflète au mieux la valeur de la Société au moment de la mise en œuvre de la délégation, avec une décote maximale en ligne avec les pratiques de marché.

23^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de déléguer au Conseil d'administration sa compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou assimilés, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 533 776 452,71 € correspondant au montant de la réduction de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la 1^{re} résolution de l'Assemblée générale du 26 mars 2024 et réalisée le 25 avril 2024, étant précisé que (i) ce plafond serait autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2025 et l'Assemblée générale du 10 juin 2024, et que (ii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.

24^e résolution

Objet

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions, existantes et/ou à émettre de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales

Durée

38 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Cette autorisation serait encadrée de la manière suivante :

- a) le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- b) le Conseil d'administration fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et les conditions d'attribution définitives des actions, étant précisé que l'attribution définitive des actions serait soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des critères de performance quantifiables appréciées sur toute la période d'acquisition pour les dirigeants mandataires sociaux ;
- c) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de 2,97 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant

d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption) ;

- d) le nombre total d'actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 0,29 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et ne pourrait donc pas excéder 10 % du nombre total d'actions attribuables au titre de cette autorisation ;
- e) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant entendu que le Conseil d'administration aurait la faculté d'allonger la période d'acquisition ainsi que de prévoir, le cas échéant, une période de conservation ;
- f) il ne pourrait être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social et l'attribution gratuite d'actions ne pourrait pas non plus avoir pour effet qu'un salarié ou un mandataire social détienne plus de 10 % du capital social ;
- g) le Conseil d'administration devrait fixer, pour les dirigeants mandataires sociaux, la quantité d'actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le Groupe ayant une politique d'actionnariat salarié ouverte à l'ensemble des collaborateurs du Groupe afin de les associer de manière plus importante à la création de valeurs en lien avec la prise en charge des patients, résidents et familles, il est également envisagé d'utiliser cette autorisation en vue de la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions dit « universel » au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe.

Cette autorisation ne viendra pas priver d'effet la 23^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 10 juin 2024, qui restera en vigueur pour les besoins du plan d'attribution gratuite d'actions qui sera mis en place en 2025, sous réserve de la décision du Conseil d'administration, postérieurement à l'Assemblée générale 2025.

25^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, l'Assemblée générale 2025 supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :

a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 5 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel

correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce plafond serait autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2025 et l'Assemblée générale du 10 juin 2024 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

b) le prix de souscription des actions à émettre serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;

c) le Conseil d'administration pourrait procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote.

26^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

Durée

18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Cette délégation s'inscrit dans le contexte des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques dans certains pays, en raison desquelles la mise en œuvre d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe.

L'Assemblée générale 2025 supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :

- a) il ne pourrait être fait usage de la présente délégation que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale 2025 ;
- b) l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réservée (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui

pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale 2025, étant précisé que cette délégation pourrait être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

- c) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 1 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage tiendra compte des modifications de capital intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), que (ii) ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale 2025, que (iii) ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2025 et l'Assemblée générale du 10 juin 2024 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et que (iv) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- d) le prix de souscription des actions nouvelles serait (i) égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par l'article L. 3332-19 du Code du travail au jour de la décision du Conseil d'administration, ou (ii) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale 2025.

27^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de statuer sur une résolution tendant à la réalisation de toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs.

Un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social pourraient demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion.

28^e résolution

Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission de titres de capital en cas d'usage de la délégation de compétence à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2025.

Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2025 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social par émission de titres de capital en cas de réalisation d'une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs nécessitant une augmentation de capital décidées par le Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 30 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation) étant précisé que (i) le montant d'augmentation de capital auquel correspondra ce pourcentage, actuellement égal à environ 1 068 100 euros, tiendrait compte des éventuelles modifications du capital social intervenues postérieurement à l'Assemblée générale 2025, notamment en exécution de la 23^e résolution (sous réserve de son adoption), et que (ii) ce montant serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.

SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE DES LIMITES D'ÉMISSIONS

Objet de l'autorisation/délégation	Limite individuelle du montant d'augmentation/ de réduction de capital immédiat ou à terme	Limites globales du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme	Limite globale du montant nominal des valeurs mobilières donnant accès au capital
Programme de rachat* (14 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	10 % du capital social		
Réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues (15 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	10 % du capital social		
Émission de titres* (16 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	50 % du capital social	30 % du capital social	50 % du capital social
Offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier ^{(1)*} (17 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	30 % du capital social		
Offre au public visée à l'article L. 411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier ^{(1)*} (18 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	30 % du capital social		
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans DPS* (19 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	15 % de l'émission initiale ⁽²⁾		
Émission en vue de rémunérer un apport en nature ^{(1)*} (20 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	20 % du capital social		
Augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange ^{(1)*} (21 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	30 % du capital social		
Augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes ^{(1)*} (22 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	30 % du capital social		
Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés* (23 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	533 776 452,71 €		1 000 000 000 €
Attribution gratuite d'actions au profit de salariés et/ou mandataires sociaux ⁽¹⁾ (23 ^e résolution de l'Assemblée générale du 10 juin 2024)	2 % du capital social (et 0,2 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société) ⁽³⁾		
Attribution gratuite d'actions au profit de salariés et/ou mandataires sociaux ⁽¹⁾ (24 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	2,97 % du capital social (et 0,29 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société)		
Émission réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe ⁽¹⁾ (25 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	5 % du capital social	5 % du capital social	
Augmentation de capital réservée à certaines catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ⁽¹⁾ (26 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	1 % du capital social		
Émission de titres en cas de réalisation de toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs* (28 ^e résolution de l'Assemblée générale 2025)	30 % du capital social		

* Neutralisées en période d'offre publique.

(1) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

(2) Limites globales s'appliquant à l'émission initiale.

(3) Une attribution gratuite d'actions ayant été réalisées en 2024 en application de cette autorisation, le solde restant s'établit à environ à 0,07 % du capital social.

8. Mise en conformité des statuts de la Société avec la législation en vigueur

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION – Mise en conformité des statuts de la Société avec la législation en vigueur

Il vous est proposé, par le vote de la **29^e résolution**, de modifier les statuts notamment afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Il vous est ainsi proposé de modifier comme suit les statuts de la Société, les autres stipulations demeurant inchangées :

Stipulation	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11.2.3	« [...] Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les réunions peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. En cas de décisions prises par consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux administrateurs par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Les administrateurs disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de décisions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.	« [...] Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les réunions <u>du Conseil d'administration</u> peuvent aussi être organisées par <u>des moyens un moyen de télécommunication</u> permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les règlements et le règlement intérieur du Conseil d'administration. <u>Les L'ensemble des</u> décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. En cas de décisions prises par consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires <u>et le délai imparti pour répondre</u> sont adressés aux administrateurs par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. <u>Tout administrateur peut, dans le délai imparti pour répondre à la consultation écrite, s'opposer à ce mode de consultation. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque, le cas échéant, une réunion du Conseil d'administration.</u> Les administrateurs disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de décisions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai <u>susvisé imparti</u> est considéré comme s'étant abstenu. <u>Les règles de quorum et de majorité de la consultation écrite sont celles applicables aux décisions prises lors des réunions du Conseil d'administration.</u>
ARTICLE 11.2.4, ALINÉA 2	« [...] » « La participation des administrateurs au Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions pour lesquelles le Code de commerce n'autorise pas ce procédé. »	« [...] » « La participation des administrateurs au Conseil d'administration par <u>un moyen</u> voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions pour lesquelles le Code de commerce n'autorise pas ce procédé. »
ARTICLE 11.2.6, ALINÉA 1	« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou réputés présents (i.e. ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication). »	« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou réputés présents (i.e. ayant participé aux délibérations par <u>des un</u> moyens de visioconférence ou de télécommunication <u>ou par consultation écrite</u>). »

9. Formalités

TRENTIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour formalités

Cette **30^e résolution** est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale 2025.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous espérons que les résolutions que nous vous proposons recueilleront votre agrément.

Le Conseil d'administration

6 Comment participer à l'Assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée générale 2025 ou s'y faire représenter par la personne de son choix.

L'Assemblée générale 2025 sera diffusée en direct et en différé sur le site Internet de la Société : www.clariane.com, dans l'espace « **Investisseurs** ».

Conditions de participation à l'Assemblée générale 2025

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pour assister physiquement à l'Assemblée générale 2025, vous y faire représenter ou voter par correspondance (par voie postale ou par Internet), vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'inscription comptable de vos titres à votre nom, au **deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2025 (« J-2 »)**, soit le **lundi 12 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris** :

- dans les comptes de **titres nominatifs (purs ou administrés)** tenus pour le compte de la Société par son mandataire **Uptevia** ;
- dans les comptes de **titres au porteur** tenus par **votre intermédiaire financier habilité**, mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, assurant la gestion de votre compte de titres.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Il peut cependant céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant J-2, soit avant le **lundi 12 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire financier teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Pour exercer votre droit de vote à l'Assemblée générale 2025

Participation physique à l'Assemblée générale

Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2025 pourront demander une carte d'admission, en cochant la case A sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration :

- **pour les actionnaires au nominatif** : complétez le formulaire de vote, joint à la convocation adressée, en précisant que vous souhaitez participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demandez à votre intermédiaire financier, qui assure la gestion de votre compte de titres, qu'une carte d'admission vous soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, au plus tard trois jours avant l'Assemblée générale 2025, soit le **dimanche 11 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris**, selon les modalités indiquées ci-avant.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission à J-2, soit le **lundi 12 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris**, devront se présenter le jour de l'Assemblée générale 2025 directement au guichet spécialement prévu à cet effet, simplement munis d'une carte d'identité pour **les actionnaires au nominatif** et, pour **les actionnaires au porteur**, munis également d'une attestation de participation délivrée préalablement par leur intermédiaire financier.

Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2025 pourront également demander une carte d'admission par VOTACCESS :

- **les actionnaires au nominatif pur** : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via leur Espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investor.uptevia.com> avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission ;
- **les actionnaires au nominatif administré** : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via le site VoteAG, <https://www.voteag.com/>, avec les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation

électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission ;

- **les actionnaires au porteur** : ils devront se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier, qui assure la gestion de leur compte de titres, est connecté au site de vote VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'intermédiaire est connecté au site de vote VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale B

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-après est adressé automatiquement par voie postale aux actionnaires au nominatif, pur ou administré.

Pour les actionnaires au porteur, ce formulaire doit être demandé à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres.

Tout actionnaire qui n'aurait pas pu se procurer ce formulaire de vote peut le télécharger sur le site Internet de Clariane, www.clariane.com, dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2025 », ou le demander par simple lettre à **Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex**. Cette demande devra être reçue par Uptevia, conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, six jours au moins avant la date de l'Assemblée générale 2025, soit le **jeudi 8 mai 2025, à minuit, heure de Paris**.

Les actionnaires désirant voter par correspondance ou par procuration par voie postale devront :

- **pour les actionnaires au nominatif** : compléter le formulaire de vote joint à la convocation adressée, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demander le formulaire de vote à l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de votre compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Le formulaire de vote dûment complété et signé, accompagné, le cas échéant, de l'attestation de participation, ne pourra être pris en compte que s'il parvient à Uptevia **trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale 2025, soit le dimanche 11 mai 2025, à minuit, heure de Paris**.

Quelle que soit votre situation (actionnaire au nominatif/ actionnaire au porteur), **ne retournez pas votre formulaire de vote directement à Clariane**.

Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale dans les conditions décrites ci-après :

- **les actionnaires au nominatif pur** : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via leur Espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investors.uptevia.com/> avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.
- **les actionnaires au nominatif administré** : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via le site VoteAG, <https://www.voteag.com/>, avec les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Ils devront ensuite suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

- **les actionnaires au porteur** : ils devront se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier, qui assure la gestion de leur compte de titres, est connecté au site de vote VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'intermédiaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du **mercredi 23 avril 2025**. La possibilité de voter, de désigner ou révoquer un mandataire, ou demander une carte d'admission par Internet avant l'Assemblée générale 2025 prendra fin le **mardi 13 mai 2025, à 15 heures, heure de Paris**.

Afin d'éviter tout encombrement du site Internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

Si vous votez ou donnez procuration par Internet, ne retournez pas le formulaire de vote par voie postale.

La notification de désignation ou de révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire financier. Seules les notifications de désignation ou de révocation dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **mardi 13 mai 2025, à 15 heures, heure de Paris**, pourront être prises en compte. Aucun mandat ne pourra être pris en compte le jour de l'Assemblée générale. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Documents mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales seront disponibles au siège social de Clariane, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions et les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale 2025) peuvent être consultés, au plus tard, à compter du 21^e jour précédant l'Assemblée générale 2025 sur le site Internet de la Société, www.clariane.com, dans l'espace « **Investisseurs** », rubriques « **Actionnaires** », « **Assemblée générale** » puis « **2025** ».

Vous souhaitez ajouter un point à l'ordre du jour ou un projet de résolution

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du Secrétariat général Groupe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courriel à l'adresse électronique ag2025@clariane.com, et être réceptionnées au plus tard 25 jours avant l'Assemblée générale 2025, soit le **samedi 19 avril 2025**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Elles doivent également être accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront, le cas échéant, publiés sur le site Internet de la Société, www.clariane.com, espace « **Investisseurs** », rubriques « **Actionnaires** », « **Assemblée générale** » puis « **2025** ».

L'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2025, soit le **lundi 12 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris**.

Vous souhaitez poser une question écrite

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration.

Les questions doivent être envoyées au plus tard le 4^e jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **mercredi 7 mai 2025, à minuit, heure de Paris**, par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Clariane, Secrétariat général Groupe, 21-25, rue Balzac – 75008 Paris ; ou
- à l'adresse électronique suivante : ag2025@clariane.com.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Comment remplir votre formulaire ?

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est téléchargeable sur le site Internet de Clariane, www.clariane.com, dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2025 ».

- A** Pour assister personnellement à l'Assemblée générale 2025 et recevoir votre carte d'admission.
- B** Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée générale 2025, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.

Si vos actions sont au porteur, n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A ☐ JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

CLARIANE
Société européenne au capital de 3 560 336,47 €
Siège social : 21-25 RUE DE BLAZAC - 75008
PARIS 447 800 475 R.C.S. PARIS

Assemblée Générale Mixte
du mercredi 14 mai 2025 à 14h00,
à l'Apostrophe,
83 avenue Marceau,
75016 Paris

Combined General Meeting
of Wednesday, May 14 2025 at 02:00 PM,
at l'Apostrophe, 83 avenue Marceau,
75016 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nombre d'actions / Number of shares
Nominatif / Registered
Porteur / Bearer
Vote simple / Single vote
Vote double / Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights

B

1 ☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	I	J
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
										K	L
										Oui / Yes	☐
										Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting: ☐
- Je m'abstiens. / I abstain from voting: ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom: ☐
I appoint [see reverse (4)] Mr. / Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf: ☐

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1^{re} convocation / on 1st notification le 11/05/2025 à 23h59
sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification on 05/11/2025 at 11:59 PM

à la banque / to the bank
à la société / to the company

Date & Signature

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

- 1** Vous désirez **voter par correspondance**, cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote. Si vous votez « pour », vous n'avez aucune case à noircir. Si vous désirez voter « contre » ou vous abstenir, noircissez les cases correspondantes au numéro de la résolution concernée.
- 2** Vous désirez **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale 2025**.
- 3** Vous désirez **donner pouvoir à une personne de votre choix**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée générale 2025 émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé une carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Modalités pratiques pour assister à l'Assemblée générale

Mercredi 14 mai à 14h00

Salle Apostrophe

83 avenue Marceau – 75016 Paris



TRANSPORTS

Métro ligne 1

Charles de Gaulle - Étoile
et George V

Métro ligne 2

Charles de Gaulle - Étoile

Métro ligne 6

Charles de Gaulle - Étoile
et Kléber



PARKING

Parking Q-Park Marceau
77 avenue Marceau –
75016 Paris



VELIB'

Station Portugais - Kléber
Station Galilée - Vernet

7

Demande d'envoi de documents

Assemblée générale mixte du 14 mai 2025

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au 5^e jour avant la réunion, soit le **vendredi 9 mai 2025**, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner le formulaire ci-dessous complété.

Formulaire à retourner exclusivement à :

Uptevia

Service Assemblées générales
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Établissement centralisateur mandaté par Clariane

Dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable et de respect de l'environnement, la Société rappelle que ces documents et renseignements peuvent également être consultés et téléchargés sur son site Internet (www.clariane.com).

M. ou Mme

Adresse électronique : @

Adresse complète

Code postal : Ville

Pays

Titulaire de actions nominatives de Clariane.

Titulaire de actions au porteur de Clariane (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier).

- ☐ Demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2025.
- ☐ Demande à bénéficier, en qualité d'actionnaire au nominatif, des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce à l'effet de recevoir les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

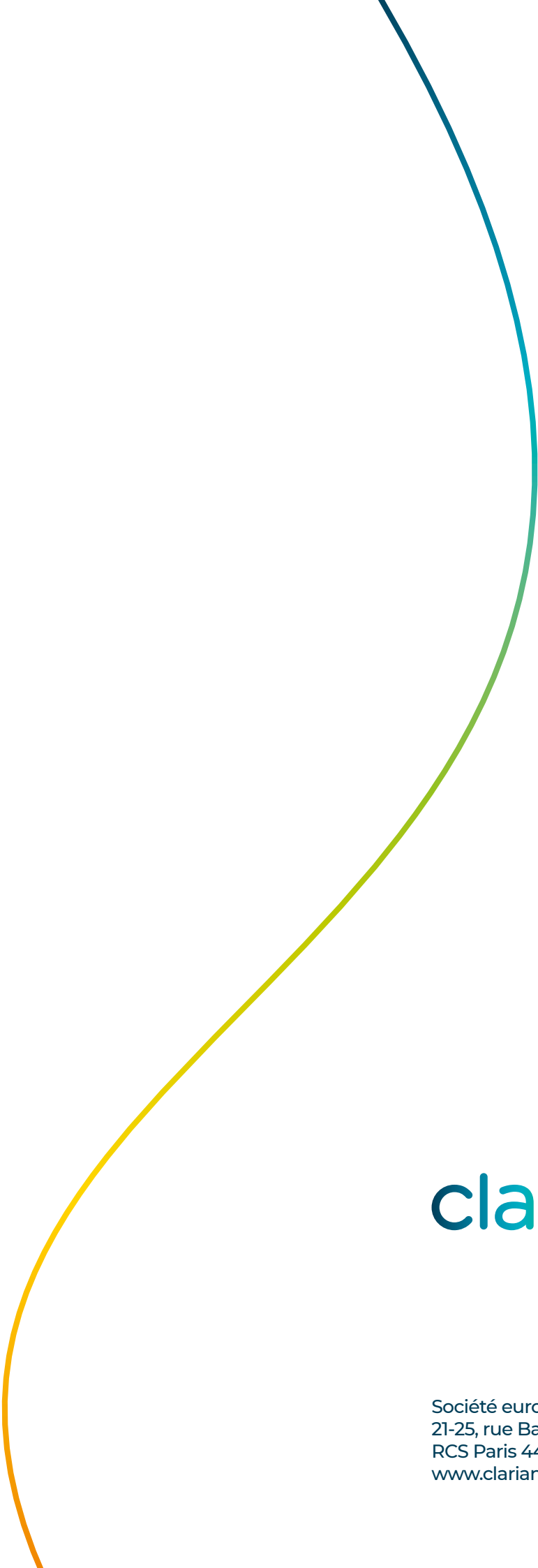




Conception graphique de ce document
par PricewaterhouseCoopers Advisory

Contact : fr_content_and_design@pwc.com

Crédits photos : ©Clariane-Mathieu Delmestre –
©Clariane-Livia Saavedra



clariane

Société européenne au capital de 3 560 336,47 euros
21-25, rue Balzac - 75008 Paris
RCS Paris 447 800 475
www.clariane.com